IMT Nuremberg Archives

H – 479

International Court of Justice

604
7
J

H0479-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-

Séance du 24 Janvier I946

ouverte à IO heures

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-o-o-o-

CAPITAINE PRICEMAN.- Plaise à la Cour, l'accusé STREICHER et l'accusé KALTENBRUNNER sont absents ce matin pour cause de maladie.

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Plaise à la Cour, avant la fin de la séance d'hier, je traitais du cas de l'accusé VON NEURATH, en ce qui concerne l'agression contre l'Autriche. Avant de passer au Chapître suivant, j'aimerais que la Cour se reporte à la preuve originale, dont je lirai quelques extraits, document 3287-PS, pièce américaine I28, qui est une lettre de l'accusé à Sir Neville HENDERSON, qui était Ambassadeur de Grande-Bretagne. La seule chose que je demanderais au Tribunal, est de se reporter à la page 92 du Livre de Documents. C'est une copie certifiée conforme par l'Ambassade Britannique. La Cour verra que l'entête dit que ceci vient du Président du Cabinet Secret du Conseil. -Vous vous souviendrez qu'on avait mis en doute l'existence de ce Conseil - .

La phase suivante concernant l'agression de l'Autriche, se rapporte au fait suivant : au moment de l'agression de l'Autriche, l'accusé a donné l'assurance à Monsieur MASTNY Ambassadeur de Tchécoslovaquie à Berlin, de la totale indépendance de la Tchécoslovaquie. Ce document est à la page I23. C'est le document TC-27 que j'ai déjà présenté comme document d'audience GB-2I.

...

H0479 – 0003

GM/2

24/I/46

IO - II h.

Ceci émane de Monsieur MASARYK et est adressé à Lord HALIFAX, à ce moment là Secrétaire aux Affaires Etrangères. Je voudrais lire le deuxième paragraphe pour rappeler à la Cour les circonstances dans lesquelles ceci a été écrit. Monsieur MASARYK écrit :

"En conséquence, J'ai reçu des instructions de mon Gouvernement, afin de faire savoir officiellement au Gouvernement de sa Majesté les faits suivants :

"Hier soir (le II Mai), le Maréchal GOERING, a fait deux déclarations à Monsieur MASTNY, le Ministre de Tchécoslovaquie à Berlin, l'assurant que les développements en Autriche n'auront aucune mauvaise influence sur les relations entre le Reich Allemand et la Tchécoslovaquie. Il a souligné que l'Allemagne voulait améliorer ces relations mutuelles" - ceci a été dit par l'accusé GOERING. Et quatre paragraphes plus bas, le sixième paragraphe commence ainsi :

"Monsieur Mastny était en mesure de lui donner des assurances bien déterminées à ce sujet, c'est à dire la mobilisation tchécoslovaque, et aujourd'hui parla avec le Baron VON NEURATH qui l'assura de la part de 'Herr HITLER' que l'Allemagne se considérait toujours comme liée par la Convention d'Arbitration germano-tchécoslovaque de Locarno d'octobre 1925. Puisque l'accusé Von NEURATH était présent à la réunion du 5 novembre, quatre mois auparavant, il connaissait les vues d'Hitler sur la Tchécoslovaquie et seulement six mois après la signature de ce traité celui-ci était considéré comme nul.

Ce paragraphe est un exemple , à mon avis, de la technique dont cet accusé était le premier professeur.

H0479-0004

J'en viens maintenant à l'agression de la Tchécoslovaquie. Le 28 mai 1938, Hitler tint une conférence d'importants chefs dont BECK, VON BRAUCHITSCH, RAEDER, KEITEL, GOERING et RIBBENTROP, à laquelle HITLER affirma que l'on devait faire des préparatifs pour une action militaire contre la Tchécoslovaquie au mois d'octobre. On croit, ceci n'a pas été confirmé, que l'accusé VON NEURATH était présent à cet te conférence. Ceci a déjà paru dans la transcription aux pages 742 et 743. Nous n'avons pas une liste complète de ceux qui étaient présents mais tous les chefs importants y étaient.

LE PRESIDENT.- Le document de cette conférence ne dit pas qui étaient présents.

SIR MAXWELL FYFE.- Non, vous vous souviendrez que ces documents sont très longs et ne mentionnent pas les personnes présentes.

Le 4 septembre 1938, le Gouvernement auquel appartenait VON NEURATH promulguait une nouvelle " loi secrète de défense du Reich", qui définissait les diverses responsabilités officielles dans une anticipation claire de la guerre. Cette loi prévoyait, ainsi que la précédente loi secrète de défense du Reich, un"conseil de défense du Reich" , comme Conseil Suprême politique pour la préparation de guerre. Ceci figure au document 2.194 PS, pièce américaine US 36.

Ensuite, il y eut l'accord de Munich du 29 septembre 1938, mais malgré cela le 15 mars 1939 les troupes allemandes pénétrèrent en Tchécoslovaquie. La confirmation d'Hitler au peuple allemand et l'ordre donné à la Wehrmacht figurent au document TC 50 qui a été présenté comme pièce

H0479 - 0005

GB 7 qui est à la page 124 du Livre de Documents, Je ne vais pas le lire car cela a été déjà présenté. Le 16 mars 1939, le Gouvernement allemand dont VON NEURATH était membre promulgua le décret du Fuehrer et Chancelier du Reich pour l'établissement d'un protectorat en Bohême et Moravie. Ceci est à la page 126 du Livre de Documents, document TC 51, pièce GB 8.

Je laisserai ceci pour le moment, et traiterai cette question de protectorat plus tard. J'y reviendrai dans un moment et lirai l'article 5. Pour prendre les évènements dans leur ordre chronologique : la semaine suivante, l'accusé VON RIBBENTROP signa un traité avec la Tchécoslovaquie qui se trouve à la page 129, et la Cour se souviendra peut-être de l'article 2 de ce traité qui est le suivant :

" Dans le but de rendre effective la protection entreprise par le Reich allemand, au moyen des forces de l'armée allemande, celles-ci auront le droit, à tout moment, de construire des installations militaires, et de maintenir des garnisons d'une importance en rapport avec les besoins, dans une zone délimitée : à l'Ouest, par les frontières de l'Etat Tchécoslovaque, à l'Est, par une ligne formée par les crêtes des Basses Carpates, des Carpates Blanches, et des Montagnes Javornik.

"Le Gouvernement slovaque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le terrain réquisitionné pour ces installations soit bien remis aux forces armées allemandes. En plus, le Gouvernement slovaque sera d'accord pour la conclusion d'une entente douanière garantissant l'exemption du droit de douane sur les importations venant du Reich destinées à l'entretien des troupes allemandes et

....

H0479-0006

à l'approvisionnement des installations militaires".

La Cour verra que le but ultime de la politique d'Hitler, ainsi qu'on peut le voir d'après le résultat de la réunion à laquelle VON NEURATH prit part, se résumait ainsi : "de l'espace vital à l'Est". C'était aussi clair dans les termes de ce traité que dans les exposés d'Hitler.

Ensuite, nous en venons à la cinquième partie relative aux crimes de l'accusé. En acceptant et en occupant la situation de protecteur du Reich en Bohême et Moravie, l'accusé VON NEURATH prit part personnellement à l'agression contre la Tchécoslovaquie et le monde. Il a participé à la conspiration pour l'agression mondiale et a occupé une situation de chef pour l'exécution de politiques qui ont violé les lois de la guerre et de la perpétration de crimes contre l'humanité.

Le Tribunal verra et comprendra que je ne veuille pas empiéter sur le terrain de mon collègue soviétique en ce qui concerne ces crimes. Je veux montrer clairement au Tribunal la base de ces crimes qui repose dans la position légale que l'accusé occupait.

Le premier point est le suivant :

L'accusé VON NEURATH assuma la situation de protecteur, et l'acte créant le protectorat prévoyait :

- Si le Tribunal veut bien se reporter à la page 126 du Livre de documents, à l'article 5 de cet acte qui est conçu comme suit - :

"1° En tant que représentant des intérêts du Reich, le Chef et chancelier du Reich nommera " un protecteur du Reich pour la Bohême et Moravie". Son siège sera à Prague.

2° Le Protecteur du Reich, en qualité de repré-

...

H0479 - 0007

sentant du Chef et Chancelier du Reich, et de Commissaire du Gouvernement du Reich, devra veiller à ce que l'on observe les principes politiques établis par le Chef et Chancelier du Reich.

3° Les membres du Gouvernement du Protectorat seront nommés par le protecteur du Reich, et cette nomination peut être annulée.

4° Le protecteur du Reich est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires et à donner son avis aux mesures prises par le Gouvernement du Protectorat. Il peut empêcher les mesures qui pourraient faire tort au Reich, et , encas de danger, donner des ordres pour l'intérêt commun.

5° La promulgation de lois, ordonnances, et autres arrêtés légaux, ainsi que l'exécution des mesures administratives et les jugements légaux seront annulées si le protecteur du Reich le trouve désirable."

Dès le début, l'autorité suprême de l'accusé VON NEURATH s'affirma par une série de décrets que je demande à la Cour de considérer comme officiels et suffisamment authentifiés. Ils établissent les soit-disant fondations légales de la politique et du programme qui en résultait, tous dirigés vers la destruction systématique de l'intégrité nationale des Tchèques.

1° En donnant aux " Allemands de race" en Tchécoslovaquie une situation plus importante. Ceci figure sur un décret du Fuehrer et Chancelier du Reich pour le protectorat de Bohême et Moravie dont je viens de parler.

2° Un acte concernant la représentation au Reichstag de la Plus Grande Allemagne des résidents nationaux allemands dans le Protectorat : 13 avril 1939

.....

H0479-0008

3° Un ordre relatif à l'acquisition du droit de citoyen allemand, par les premiers citoyens tchécoslovaques d'origine allemande : 20 avril 1939.

Puis, il y eut une série de décrets garantissant aux "Allemands de race", en Tchécoslovaquie, une situation privilégiée en ce qui concernait les lois et les Cours de Justice.

1° - Un ordre se rapportant à l'exercice de la jurdiction criminelle dans le protectorat de Bohême et de Moravie : 14 avril 1939.

2° - Un ordre concernant l'exercice de la juridiction dans la procédure civile : 14 avril 1939.

3° - Un ordre concernant l'exercice de la juridiction militaire du 8 mai 1939.

Enfin, les ordres garantissaient aussi aux protecteurs des pouvoirs étendus pour changer , par décrets, la loi autonome du Protectorat.

Ceci est contenu dans une ordonnance sur la législation dans le Protectorat du 7 juin 1939.

Enfin, le Protecteur était autorisé à prendre, avec le Chef SS et le Chef de la Police allemande, "si nécessaire " des mesures de police qui dépassaient les limites ordinaires des mesures de police ".

Je crois que l'on peut prendre acte de cet ordre ; ceci est au Livre de Documents à la page 131. Il est vraiment surprenant de voir que l'on donne une puissance presque illimitée aux mesures de Police, en Allemagne, entre 1933 et 1939. - Si une telle augmentation était possible - un accroissement de puissance fut donné à l'accusé VON NEURATH et utilisé par lui comme moyen de coercition sur les Tchèques.

.....

H0479 - 0009

GM/8

24/1/46

10h. à 11h.

La politique de base ouverte du Protectorat était concentrée sur l'objectif central de détruire la Nation Tchécoslovaque et d'absorber son territoire, en le rattachant au Reich. Si la Cour veut bien regarder à la page 132, elle verra le document 862 PS, pièce américaine US 313, qui a déjà été lu. Je voudrais parler de la nature de ce document. C'est un memorandum signé par le Lieutenant Général d'Infanterie Frédérici. Il est adressé au : "Adjoin- Général des Forces Armées auprès du Protecteur du Reich enBohême et Moravie". Il étaitmarqué " très secret" et daté du 15 octobre 1940. C'est à peu près un an avant que l'accusé VON NEURATH ne démissionne; ceci fut exprimé par lui le 27 octobre 1941 et intitulé : "Les principes politiques de base dans le Protectorat"; et il y enavait 4 copies.

L'accusé KEITEL et l'accusé JODL en possédaient chacun un. Il commençait ainsi :

"Le 9 octobre de cette année - 1940 - , le Bureau du Protecteur du Reich tint une conférence officielle au cours de laquelle le Secrétaire d'Etat SS Lieutenant Général KH. Frank " - ce n'est pas l'accusé Frank , c'est un autre KH Frank. - "parla des sujets suivants :

Depuis la création du Protectorat de Bohême et Moravie, les agences du Parti, les cercles industriels aussibien que les agences des Autorités centrales de Berlin, ont eu des difficultés en ce qui concerne la solution du problème tchèque.

Après amples délibérations, le Protecteur du Reich exprima son point de vue au sujet desnombreux plans du Memorandum. Dans celui-ci, trois solutions se trouvaient indiquées :

a) Infiltration allemande en Moravie et réduction de la nationalité tchécoslovaque en Bohême.

....

H0479 - 0010

~~b~~)

Cette solution n'est pas considérée comme satisfaisante car le problème tchèque, même sous forme réduite, continuerait d'exister.

b) Beaucoup d'arguments peuvent être apportés contre la plus radicale solution,: la déportation de tous les Tchèques. En conséquence, le mémorandum conclut qu'elle ne peut être menée à bien avant longtemps.

c) L'assimilation des Tchèques, c'est-à-dire l'absorption d'environ la moitié des Tchécoslovaques par les Allemands, en tant que ceci est important, du point de vue racial ou autre. Ceci pourra être être réalisé, entr'autres choses, par l'accroissement de l'Arbeitseinsatz des Tchécoslovaques dans le territoire du Reich, à l'exception de la région des Sudètes, autrement dit en dispersant la nationalité tchèque.
L'autre moitié de la nationalité tchèque devrait être privée de son pouvoir, éliminée du pays par différentes méthodes. Ceci s'applique particulièrement à la partie descendant des Mongols et à la majorité de la classe intellectuelle. Cette dernière ne pouvait être convertie idéologiquement et prétendrait à tous moment diriger les autres tchécoslovaques, empêchant ainsi une assimilation rapide.
Les éléments contre le plan de germanisation, doivent être éliminés.

Ceci suppose un envoi important d'Allemands du territoire du Reich dans le Protectorat.

Après en avoir discuté, le Führer préféra la solution C, c'est à dire l'assimilation, au problème tchécoslovaque, et décida que tout en conservant l'autonomie du Protectorat aux yeux du monde, la germanisation serait poursuivie de fa-

...

H0479 - 0011

çon générale par le Bureau du Protecteur du Reich, pendant les années à venir. Et de ce qui précède, aucune conclusion n'a été tirée par les Forces Armées. Je parle du mémorandum qui a été envoyé au Chef Suprême des Forces Armées du I2 Juillet I939, et intitulé :"Le problème tchèque". Il était signé comme je viens de le dire par le Lieutenant Général d'Infanterie FREDERICI.

Cette politique qui fut adoptée, donna comme résultat un programme pour consolider le problème allemand en Bohême & Moravie, et l'oppression systématique des Tchécoslovaques. On supprima leur liberté civile, en minant systématiquement la structure politique et économique par un régime de terreur. Le Ministère Public Soviétique présentera cela.

Il montrera que la seule protection que cet accusé a donnée en tant que Protecteur, fut celle des criminels.

J'ai déjà attiré l'attention de la Cour aux récompenses nombreuses que l'accusé reçût pour son travail. On pourrait dire, qu'HITLER combla VON NEURATH de plus d'honneurs que certains Chefs Nazis, et que certains, membres du Parti depuis le début.

Une fois qu'il ne fut plus Ministre des Affaires Etrangères, sa nomination comme Président du nouveau Conseil Secret de Cabinet, constitua une distinction importante.

En Septembre I940, HITLER lui remis la Croix de Guerre du Mérite de Ière Classe en qualité de Protecteur du Reich pour la Bohême et la Moravie. Ceci figure au "Deutsches Nachrichten - Buero du 22 Septembre I940.

Il fut également décoré de l'Insigne d'Or du Parti, et comme je l'ai signalé à la Cour, il fut nommé personnellement par HITLER du rang de Gruppenfuehrer à celui de Obergruppenfuehrer S.S. le 2I Juin I943. J'ai également signalé

...

H0479 - 0012

à la Cour, que lui et RIBBENTROP furent les seuls Allemands à recevoir l' "~~Aide~~ Adlerorden", décoration donnée seulement aux étrangers. Et lors de son 70ème anniversaire le 2 Février I943, la plupart des journaux allemands le félicitèrent pour ses nombreuses années de service au régime nazi.

Ces services peuvent être résumés de deux façons :

I°) Il faisait partie de la 5° Colonne, parmi le cercle politique conservateur d'Allemagne. Ceux- qui avaient été des anti-nazis, furent convertis au Parti en voyant un d'entr'eux, c'est à dire cet accusé, la main dans la main avec les Nazis.

2°) Sa réputation de diplomate, a favorisé l'opinion publique à l'étranger, et a fait croire qu'il était membre du cabinet, et qu'il respecterait sa parole et ses assurances. Il était très important pour HITLER que cet homme qui était toujours prêt à rompre n'importe quel traité ou engagement, soit caché le plus longtemps possible, et pour ceci il devait trouver en VON NEURATH un auxiliaire précieux.

LE PRESIDENT.- En considération de la proposition faite hier par l'avocat de l'accusé HESS, la Cour remet à plus tard la présentation de l'accusation individuelle contre HESS, et passe à la présentation du Ministère Public Français.

MR. DUBOST.- Dans le déroulement de l'exposé des charges qui pèsent sur les accusés, mes collègues Britanniques et Américains, ont apporté la preuve que ces hommes ont formé et exécuté un plan, un complot pour la domination de l'Europe. Ils vous ont montré de quelcrime contre la paix ces hommes s'étaient rendus coupables en déclenchant des guerres injustes, ils vous ont montré que tous, en tant que

...

H0479 - 0013

Chefs de l'Allemagne Nazie, avaient prémédité des guerres injustes et avaient participé au complot.

Puis mes collègues et amis français : Mr HERZOG, Monsieur FAURE, e t Monsieur GERTHOFFER, vous ont soumis des documents établissant que les accusés - Chefs à divers titres de l'Allemagne Nazie - sont responsables de violations répétées des lois et coutumes de la guerre, commises par des hommes du Reich, au cours des opérations militaires.

Et cependant, il nous reste encore à vous exposer les atrocités dont les hommes, les femmes, les enfants des pays occupés de l'Ouest ont été victimes. Nous nous proposons d'apporter ici la preuve que les accusés, en tant que Chefs de l'Allemagne Hitlérienne, ont systématiquement pratiqué une politique d'extermination dont la cruauté s'est accrue de jour en jour jusqu'à la défaite allemande, que ces atrocités, les accusés les ont conçues , les ont voulues, les ont prescrites, comme faisant partie d'un système devant leur permettre d'accomplir un dessein politique. Ce dessein politique est le ciment qui lie étroitement les uns aux autres tous les faits que nous avons voulu vous exposer. Les crimes contre les personnes et les biens, présentés jusqu'ici par mes collègues du Ministère Public Français, étaient étroitement liés à la guerre. Ils conservaient donc un caractère très net de crimes de guerre "stricto sensu". CEux que je vais vous exposer, les dépassent par leur portée, par leur sens. Ils entrent dans les plans d'une politique de domination, d'expansion au delà de la guerre même. C'est HITLER lui-même qui a donné la meilleure définition de cette politique dans l'un de ses discours le I6 Mai I927., à Munich. Il abusait ses auditeurs sur le danger que la France, pays rural peuplé de 40 millions d'habitants seulement, pouvait

...

H0479 - 0014

faire courir à l'Allemagne pays déjà surindustrialisé et riche de près de 70.000.000 d'hommes.

Ce jour là HITLER dit :

"Il n'y a qu'une seule possibilité pour l'Allemagne d'échapper à son encerclement et c'est la destruction de l'Etat, qui, par la nature même des choses, sera toujours son ennemi mortel : c'est la France.

"Lorsqu'un peuple voit que son existence toute entière est menacée par un ennemi, ~~elle~~ ne doit avoir qu'un seul but, à savoir : l'annihilation de son ennemi."

Durant les premiers mois qui suivirent leur victoire, les Allemands parurent avoir abandonné leur dessein d'annihilation. Ce n'était qu'une tactique. Ils espéraient entraîner dans leur guerre contre la Grande-Bretagne, contre l'Union des République Socialistes Soviétiques, les nations de l'Ouest qu'ils avaient subjuguées. En dosant la fourberie et la violence, il tentèrent de faire entrer ces nations de l'Ouest dans la voie de la collaboration. Les peuples résistèrent, alors les accusés abandonnèrent leur tactique, et en revinrent à leur grand projet d'annihilation, de destruction des peuples vaincus, pour créer en Europe l'espace nécessaire aux 250 millions d'Allemands qu'ils espéraient y établir au cours des générations à venir.

Cette destruction, cette annihilation - je reprends les termes même d'HITLER dans son discours - furent entreprises sous des prétextes divers : élimination des races inférieures ou négrifiées, extermination du bolchevisme, destruction des influences judéo-maçonniques hostiles à l'établissement dupseudo "Nouvel Ordre Européen", ~~fond~~

Enréalité, cette destruction, cette élimination tendirent à l'assassinat des élites et des forces vives qui fai-

...

H0479 - 0015

saient échec aux nazis; elles tendirent aussi à la réduction du potentiel vital des peuples asservis.

Tout cela fut fait, je vais vous le démontrer, en exécution d'un plan délibéré, dont l'existence est prouvée, entr'autre par la répétition et la constance des mêmes faits dans tous les pays occupés.

Devant cette répétition, devant cette constance, il n'est plus possible de prétendre que seul, celui qui a exécuté le crime est coupable. Cette répétition et cette constance, prouvent qu'une même volonté criminelle a uni tous les membres du Gouvernement Allemand, tous les Chefs du Reich Allemand.

C'est de cette volonté commune qu'est née la politique officielle de terrorisme et d'extermination qui a dirigé les coups des bourreaux, et c'est pour avoir participé à la formation de cette volonté commune, que chacun des accusés ici présent, a été placé au rang des principaux criminels de guerre.

Je reviendrai sur cette idée, quand, ayant fait mon exposé des faits, il me faudra, selon la tradition juridique de mon pays, qualifier le crime.

Permettez-moi de vous donner dès maintenant, quelques indications sur la façon dont, avec votre autorisation, j'entends conduire mon exposé.

Les faits dont je dois vous apporter la preuve, résultent de témoignages multiples. Nous aurions pu appeler à cette barre d'innombrables témoins. Leurs déclarations ont été recueillies par un Office Français de Recherches des Crimes de Guerre. Il nous a semblé que ce serait simplifier les débats, les abréger, que de vous proposer seulement des extraits des déclarations que nous avons reçues par écrit.

...

GM/I5

24/I/46

I0 - II h.

H0479-0016

Avec votre autorisation donc, je m'en tiendrai à la lecture de passages de témoignages écrits, recueillis en France par des organismes officiels habilités à la recherche des crimes de guerre. Cependant, si au cours de l'exposé, il apparaît nécessaire de faire entendre quelques témoins, nous y procéderons, mais avec le souci constant de ne ralentir en rien les débats, et de les porter à leur conclusion, à celle qui s'impose et que nos peuples attendent.

Toute la question des atrocités est dominée par la politique terroriste allemande. Sous cet aspect, elle n'est pas sans ~~présenter~~ précédent dans la pratique germanique de la guerre. Nous avons tous conservé le souvenir des exécutions des otages de Dinan pendant la guerre de I9I4; des exécutions des otages de la Citadelle de Lens ou des otages de la citadelle de Senlis. Mais le nazisme a perfectionné cette politique terroriste. Pour lui, la terreur est un moyen de subjuguer. Nous avons tous présent à l'esprit, la projection de ce film de propagande qui fut fait à Oslo, notamment, à la veille de l'invasion de la Norvège.

Pour le nazisme, la terreur est un moyen de subjuguer tous les peuples asservis pour les soumettre aux fins de sa politique.

SB II à I2 h.

24/I/46

H0479 - 0017

Les premiers signes de cette politique terroriste durant l'occupation, tous les Français les ont encore en mémoire . Ils virent apparaitre sur les murs de Paris , comme sur les moindres villages de France, quelques mois seulement après la signature de l'armistice, des affiches rouges bordées de noir , annonçant les premiers assassinats d'otages . Nous connaissons des mères qui apprirent ainsi l'éxécution de leur fils . Ces exécutions , l'occupant y procédait à la suite d'incidents anti-allemands . Ces incidents étaient la réponse du peuple français à la politique officielle de collaboration . La résistance contre cette politique se renforça, s'organisa et avec elle les mesures répressives s'accrurent en intensité jusqu'en I944 , point culminant du terrorisme allemand en France et dans les pays de l'ouest . A ce moment, l'armée et la police les SS. ne parleront plus d'exécutions d'otages ; ils organiseront de véritables expéditions de représailles au cours desquelles des villages entiers sont incendiés , des milliers de civils sont tués ou arrêtés et déportés ,mais avant d'en venir là, l'Allemand tente de justifier ses exactions criminelles aux yeux d'une opinion susceptible . Il promulgue, nous allons le montrer un véritable code des otages , et feint de faire seulement respecter le droit chaque fois qu'il procède à des exécutions en représailles.

La prise des otages est, vous le savez, prohibée par l'article 50 de la convention de la Haye . Je vous donne lecture de ce texte qui figure dans la Quatrième Convention : Article 50 :

"Aucune peine collective pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels, dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsable . "

H0479 - 0018

Et cependant, perfidie, le grand Etat-major allemand, le Gouvernement allemand s'appliqueront à faire oublier ce droit et à ériger en droit la violation systématique de la Convention de la Haye .

Je vais vous décrire comment l'Etat-major formera son pseudo-droit des otages, pseudo-droit qui, en France trouvera son expression définitive dans le Code des otages de Stupnagel .

Je vous montrerai au passage quels sont, parmi ces accusés, les principaux coupables de ce crime .

Le I5 Février I940 par un rapport secret destiné à l'accusé Goering, l'O.K.W. justifie la prise d'otages ainsi qu'en fait foi l'extrait du document coté I585 PS dont je me propose de donner lecture .

Ce document est daté de Berlin , I5 Février I940. Il porte la mention : "Commandement suprême de l'Armée" . Secret . Au Ministre du Reich de l'Aviation . Commandant suprême de l'Armée de l'Air .

"Objet : Arrestation d'otages .

"Suivant l'opinion de l'O.K.W. l'arrestation d'otages est justifiée dans tous les cas où la sécurité des troupes l'exige, pour l'exécution d'ordres reçus . La plupart du temps, il faudra y recourir en cas de résistance ou d'hostilité de la part des populations des régions occupées, sous réserve toutefois que la troupe soit au combat, ou qu'elle se trouve dans une situation telle qu'il n'existe nul autre moyen d'assurer la sécurité ."

Puis, paragraphe 4 :

"Pour le choix des otages, leur arrestation ne devra avoir lieu que si les fractions hostiles de la population ont intérêt à ce qu'ils ne soient pas exécutés . Les otages seront donc choisis dans les milieux de la po-

H0479-0019

pulation dont on peut attendre une attitude hostile . L'arrestation des otages devra se faire parmi les personnes dont le sort est susceptible d'influencer les meneurs."

Ce document est déposé par la Délégation française sous le N° 267 .

A cette thèse, l'accusé Goering n'élève aucune objection , que je sache .

Voici encore un paragraphe émanant d'une instruction F.508 du Commandant en Chef de l'Armée de terre en France, section administrative, signée Stroccius, I2 Septembre I940 . Trois mois après le début de l'occupation les otages y sont définis de la manière suivante . Je cite : page 2 N° 4 :

"Les otages sont des habitants du pays qui garantissent de leur vie l'attitude impeccable de la population La responsabilité de leur sort se trouve ainsi placée entre les mains de leurs compatriotes . Par suite, la population doit être publiquement menacée de voir les otages rendus responsa bles des actes inamicaux de chacun . Seuls les citoyens français peuvent être pris comme otages . Les otages ne peuvent être rendus responsables que des actions commises après leur arrestation et après la proclamation publique ."

Cette ordonnance abroge 5 ordonnances antérieures du I2 Septembre I940 ,-La question a fait l'objet de nombreux textes - et deux ordonnances d'Etat-major dont les dates sont indiquées en tête du Document,/ F.5I0 2 Novembre et I3 Février page 2 :

"Si des actes de violance sont commis par les habitants contre les membres de l'occupation, si des locaux ou des installations de l'armée sont endommagés ou détruits,

H0479 - 0020

ou si quelque autre attaque est dirigée contre la sécurité des services allemands ou des unités et que, d'après les circonstances, la population du lieu du crime ou de la région avoisinante peut être considérée comme co-responsable de ces actions de sabotage, des mesures de prévention et de répression peuvent être ordonnées par lesquelles la population civile doit être à l'avenir effrayée de commettre , de provoquer, ou de souffrir des actes semblables .

"La population doit être traitée comme co-responsable des actions de sabotage des individus, si par suite de son attitude générale vis-à-vis des forces armées allemandes, elle a favorisé des actions inamicales de quelques uns, si par sa résistance passive au cours de l'enquête de précédents actes de sabotage, elle a encouragé des éléments malintentionnés à de semblables actes, ou encore, si elle a créé un terrain favorable à l'opposition contre l'occupation allemande . "

"Toutes les mesures doivent être prises de façon à pouvoir être exécutées . Des menaces sans exécution font l'effet d'une faiblesse ."

Ces deux dernières lignes sont en haut de la page 3 dans le texte français .

Je dépose ces deux documents sous le N° 268 et 269 .

Jusqu'ici nous ne trouvons pas encore trace dans ces textes allemands d'une affirmation pouvant laisser penser que la prise et l'exécution des otages constituen un droit pour la puissance occupante . Mais voici un texte allemand qui d'une façon explicite formulera cette idée . Il est coté dans votre Livre de documents F.507 , datéà Bruxelles du I8 Avril I944 , il émane du Juge-Chef auprès du Commandant en Chef militaire en Belgique et dans le

H0479 - 0021

Nord de la France , et il est adressé à la Commission Allemande d'Armistice à Wiesbaden . Il porte en marge : Affaires secrètes de Kommando .

"Objet : Exécution de 8 terroristes à Lille le 22 décembre I943 .

"Référence : Document de Lille ."

Vous lirez dans le milieu du paragraphe 2 du texte :

"D'ailleurs je maintiens mon point de vue, à savoir que les mesures prises par l'OberfeldKommandantur de Lille en vertu de la lettre de mon Groupe de Police du 2/3/44 reposent, contrairement à l'opinion de la Commission d'Armistice, sur des bases juridiques solides et restent valables . La Commission d'armistice est très bien placée pour déclarer aux Français, si toutefois il lui plait d'entrer dans les détails à ce sujet,que des exécutions ont eu lieu conformément aux principes généraux du droit régissant les otages ."

Il s'agit donc bien d'une doctrine d'Etat . Des innocents deviennent un gage, ils répondent sur leur vie de l'attitude de leurs concitoyens à l'égard de l'armée allemande .Si une faute est commise à laquelle ils sont étrangers, ils sont l'objet d'une sanction collective allant jusqu'à la mort . Ceci est une thèse officielle allemande imposée par le Haut Commandement allemand malgré les protestations de la Commission d'armistice allemande à Wiesbaden . Je dis : thèse imposée par le Haut commandement allemand et j'en apporte la preuve . Keitel, le I6 Septembre I94I a signé un ordre général qui a déjà été lu et qui a été déposé par mes collègues américains sous le N° 389 PS , et que je vais commencer de commenter .

Cet ordre s'applique à toutes les régions occupées

H0479 - 0022

de l'Est et de l'Ouest , ainsi que l'établit la liste des destinataires qui sont entre autres, tous les Commandants militaires des pays alors occupés par l'Allemagne : France, Belgique, Norvège, Hollande, Danemark, Ostland Ukraine, Serbie, Salonique, Su d de la Grèce, Crète . Cet ordre a été appliqué pendant toute la durée de la guerre . Nous avons un texte de I944 qui s'y réfère . Cet ordre de Keitel, chef de l'O.K.W est inspiré d'un violent esprit de répression anti-communiste . Il vise toute répression à l'égard des populations civiles .

Cet ordre qui s'applique même aux Commandants dont les troupes stationnent à l'ouest, leur indique que dans tous les cas où des attentats seront commis contre l'armée allemande, il faut établir -lisez le paragraphe 2 du texte-

"... qu'il s'agit là d'un mouvement de masses dirigé par Moscou selon un plan d'ensemble auquel sont aussi à imputer les actions isolées de médiocre importance, enregistrées dans des régions demeurées jusque-là tranquilles ."

En conséquence Keitel ordonne entre autres choses,de mettre à mort de 50 à I00 communistes par soldat allemand tué . Voilà une idée politique que nous retrouvons constamment dans toutes les manifestations terroristes allemandes;pour la propagande hitlérienne, toute résistance à l'Allemagne est d'inspiration sinon d'essence communiste. Par là les Allemands espèrent égarter la résistance des nationalistes supposés hostiles aux communistes, mais les Nazis poursuivent un autre but : ils espèrent encore et surtout diviser la France et les autres pays vaincus de l'ouest ; en deux fractions ennmies et mettre à leur service l'une de ces fractions sous prétexte d'anti-communisme

H0479-0023

LE PRESIDENT.- Si vous le jugez bon, nous pouvons suspendre la séance pendant IO minutes .

SUSPENSION D'AUDIENCE DE II.20 à II;35

M.DUBOST.- Nous en étions restés à cet ordre du I6 Septembre I94I signé de l'accusé Keitel et qui domine, ainsi que je vous l'ai expliqué, toute la matière des otages . Cet ordre, l'accusé Keitel l'a confirmé le 24 Septembre I94I . Nous le déposons sous le N° 27I et vous le trouverez dans votre Livre de documents, coté RF 554 . Je vous lirai le paragraphe I:

"Suite aux directives données émanant du Fuhrer l'Oberkommando de la Wehrmacht a publié le I6 Septembre I94I un règlement relatif aux mouvements révolutionnaires communistes dans les pays occupés . Le règlement a été adressé au Ministère des Affaires étrangères, aux bons soins de M.L'Ambassadeur Ritter . Le règlement traite également de la question de la peine capitale devant les tribunaux militaires .

"Il en résulte que désormais les mesures les plus sévères doivent être prises dans les territoires occupés ."

Le choix des otages est ainsi indiqué encore dans un document 877 PS dont il vous a été donné lecture et qui est d'ailleurs antérieur à l'agression de l'Allemagne contre la Russie et qu'il est nécessaire de rappeler ici, parce qu'il montre la préméditation du Commandement allemand et du Gouvernement nazi , de diviser les pays occupés de retirer à la résistance des patriotes, son caractère patriotique pour lui substituer un caractère politique qu'il n'a jamais eu . Vous trouverez à la page 2, § 4 du document 877, déposé sous le N° 273 , la phrase suivante :

SB 8

24/I/46

H0479 - 0024

" On peut tenir pour assuré/ qu'en dehors des adversaires habituellement combattus par nos troupes, vient cette fois-ci s'ajouter un élément de la population civile particulièrement dangereux, destructeur de tout ordre établi et porteur de la propagande judéo-bolchevique . Il n'est pas douteux que , partout où il le peut, il utilise contre l'armée allemande au combat, et pacifiant le pays, son arme de la désintégration sournoise et du guet-apens ."

Ce document est un document officiel émanant du Quartier Général du Haut commandement de l'Armée de terre . Il exprime la doctrine générale de tout l'Etat-major allemand . Or, c'est Keitel qui préside à la formation de cette doctrine . Il n'est donc pas seulement un homme de guerre aux ordres de son gouvernement, mais en même temps qu'un général, un politicien nazi dont les actes sont à la fois les actes d'un chef de guerre, mais aussi les actes d'un homme politique, au service de la politique hitlérienne . Vous en avez la preuve par le document dont je viens de vous donner lecture : un général politicien, ou plutôt la politique et la conduite de la guerre confondues dans une seule préoccupation, cela n'est pas surprenant pour qui connait la ligne de la pensée allemande qui n'a jamais séparé la guerre de la politique . N'est-ce pas Clausewitz qui a dit que la guerre n'est que la continuation de la politique par d'autres moyens !

Ceci est doublement important . Ceci constitue une charge directe et accablante contre Keitel, mais Keitel c'est le Grand Etat -Major général allemand, or cet organisme est mis en accusation et vous voyez, par ce document que cette mise en accusation est justifiée, car

H0479-0025

l'Etat-major allemand a trempé dans la politique criminelle du Cabinet allemand .

Pour la France les ordres généraux de Keitel ont été adaptés par Stupnagel , dans son ordre du 30 Septembre I94I, plus connu en France sous le nom de : Code des otages qui reprend et précise les ordres antérieurs, notamment celui du 23 Août I94I . Cet ordre du 30 Septembre I94I est capital pour qui veut exposer les circonstances dans lesquelles furent fusillés les otages français . C'est pourquoi je serai obligé de vous en donner de larges extraits . Il définit dans son paragraphe 3 les catégories de Français qui seront considérés comme otages . Je vous donne lecture de ce document que je dépose à la barre du Tribunal sous le N° 274 .

LE PRÉSIDENT.- Quel est le numéro du document .

M.DUBOST.- N° I588 PS . Le paragraphe I a trait à la prise des otages . Je lis :

"Le 22 Août I94I j'ai fait paraitre la communication suivante :

"Le matin du 2I Août I94I ;un membre de l'armée allemande a été victime à Paris d'un attentat mortel . Je décide par suite : I° que l'ensemble des Français actuellement détenus pour quelque cause que ce soit, dans un service allemand ou pour un service allemand, sont considérés à partir du 23 Août comme otages .

"2° parmi ces otages, un certain nombre sera fusillé par la suite, relativement à la gravité de l'acte commis .

Le I9 Septembre I94I j'ai ordonné par une note à l'Ambassadeur du Gouvernement français, auprès du Commandement militaire en Chef en France, qu'à partir

H0479 - 0026

du I9 Septembre I94I, tous les Français du sexe mâle qui se trouvent en état d'arrestation pour une activité communiste ou anarchiste, soit auprès des Services Français ou qui s'y trouveront à l'avenir, doivent être mis, par les Services français en état d'arrestation, pour le Commandant en chef militaire en France .

"Se basant sur ma note du 22 Août I94I et sur mon ordre du I9 Septembre I94I, les groupes ou personnes suivantes sont par suite, otages :

"a) L'ensemble des Français qui sont actuellement détenus par les services allemands, pour quelque raison que ce soit, par exemple arrestations de police, détentions préventives, détentions punitives .

"b) l'ensemble des Français qui sont détenus par les services français en France, pour les Services allemands; à ce groupe appartiennent :

"aa) l'ensemble des Français qui sont mis en état d'arrestation par les Services français pour activité anarchiste ou communiste ;

"bb) l'ensemble des Français qui auront à accomplir une peine privative de liberté sous le contrôle des Autorités françaises, à la demande des Tribunaux militaires allemands .

"cc) L'ensemble des Français, qui, sur la demande des Services allemands, ont été arrêtés par les Services français, ou seront maintenus en état d'arrestation, ou seront remis aux Services français par les Services allemands pour les garder en état d'arrestation .

"c) Les habitants des pays qui n'appartiennent à aucun Etat et qui vivent depuis assez longtemps en France, sont considérés comme Français au sens de ma proclamation du 22 Août I94I .

H0479 - 0027

" Troisièmement : Levée d'écrou.

" Les personnes qui n'étaient pas en état " d'arrestation les 22 août,19 septembre 1941 mais qui " auraient été arrêtées plus tard ou qui seront arrêtées, " dans la mesure où les définitions précédentes ne les con " cernent pas, ne rentrent pas dans les otages.

" La libération des personnes par expira- " tion de la peine, par levée d'écrou ou par toute au- " tre raison ne sera pas empêchée par ma proclamation " du 22 août 1941. Les personnes relâchées ne peuvent " être prises comme otages. Dans la mesure où despersonn- " nes se trouvent en état d'arrestation auprès des ser- " vices français pour activités communistes ou anarchis- " tes, leur libération n'est possible, ainsi que je l'ai " savoir au gouvernement français qu'avec mon approba- " tion. "

A la fin de ce paragraphe, vous lisez cette phrase :

" Parmi ces groupes de Français " qui sont exploitables aux yeux du commandement militaire " allemand, on pourra , à l'occasion d'un incident surve- " nu, dresser les listes d'otages à éxécuter immédiatement.

LE PRESIDENT. Quel paragraphe lisez-vous ?

M. DUBOST. - C'est le résumé du paragraphe IV. Je vais vous lire entièrement le texte si vous voulez m'accorder audience un moment. C'est un texte capital qu'on ne peut pas résumer utilement. Paragraphe IV :

" S'il se produit un évènement " qui rende nécessaire, conformément à ma proclamation du

H0479 - 0028

" août 1941, de fusiller des otages, l'exécution doit
" suivre immédiatement l'ordre.

" Les chefs des circonscrip-
" tions doivent, par suite, choisir dans la circonscrip-
" tion, parmi l'ensemble des prisonniers,ceux qui parti-
" culièrement peuvent être choisis pour une exécution
" et les porter sur une liste d'otages. Ces listes d'o-
" tages servent de base aux propositions qui doivent ~~xxxx~~
" ~~xxxxxxxxxx~~ m'être faites en cas d'éxécution.

" 1. D'après les observations
" faites jusqu'ici, on peut admettre que ceux qui commet-
" tent des attentats proviennent des milieux terroristes
" ou anarchistes. Les chefs de criconscriptions ont par
" suite à choisir immédiatement parmi les détenus les
" personnes qui par leur attitude antérieure communiste
" ou anarchiste ou par leurs fonctions dans de semblables
" organisations sont à considérer en premier lieu en vue
" d'une exécution.

" Dans le choix, il faut tenir
" compte que l'efficacité répressive des exécutions d'otage
" est d'autant plus grande sur les auteurs d'attentats et
" sur les personnes qui en France ou à l'étranger portent
" la responsabilité spirituelle comme donneurs d'ordres
" ou comme propagandistes pour les actes de sabotage ou
" de terrorisme,que des personnes connues fusillées ; l'ex
" périence prouve que les donneurs d'ordres et les mi-
" lieux politiques qui ont un intérêt aux attentats mépri-
" sent la vie de leurs petits complices mais par contre
" protègent au maximum la vie de leurs anciens fonction-
" naires connus.

H0479 - 0029

" Par suite, il faut inscri-
" re en première ligne dans les listes :

" a.Les anciens députés et fonctionnaires
" des organisations communistes ou anarchistes. "

(Permettez-moi un commentaire, Messieurs. Il n'y eut jamais d'organisations anarchistes ayant des parlementaires dans l'une quelconque de nos chambres, et ce paragraphe a) ne pouvait viser que les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes, dont nous savons d'ailleurs que certains furent exécutés par les Allemands comme otages.)

" b. les personnes (intellectuels) qui
" ont porté leurs efforts pour la diffusion de la pen-
" sée communiste par la parole ou par écrit.

"c. Les personnes qui, par leur attitude,
" ont prouvé leur activité dangeureuse.

" d. les personnes qui ont collaboré à
" la distribution des tracts. "

Une idée préside à ce choix, il faut frapper l'élite et , conformément au paragraphe b de cet article, nous verrons les Allemands fusiller, en 1941 et 1942 à Paris et dans les villes de province de nombreux intellectuels parmi lesquels Solomon et Politzer.

Je reviendrai sur ces exécutions lorsque je vous donnerai des exemples des atrocités allemandes commises à propos de la politique des otages en France.

.." 2. Une liste d'otages prise

HO479 - 0030

" dans le rang des prisonniers gaullistes est à établir
" suivant les mêmes directives.

" 3. Les Allemands " de sang "
" ayant la nationalité française qui sont en état d'arres-
" tation à cause de leurs activités communistes ou anar-
" chistes peuvent être compris sur la liste. Leur appar-
" tenance allemande est à relever dans le formulaire joint
" Des personnes qui ont été condamnées à mort mais qui
" ont été graciées peuvent être inscrites sur les listes.

" 5. Dans les listes pour cha-
" que circonscription, 150 personnes et pour le Commande-
" ment du Grand Paris de 3à à 400 personnes sont à inscri-
" re. "

" Comme dans la mesure du pos-
" sible, on doit saisir dans les exécutions les personnes
" habitant dans le ressort du lieu du crime, les chefs
" de criconscriptions ont donc chaque fois à porter sur
" la liste les personnes qui avaient leur dernière résí-
" dence ou leur domicile dans la circonscription/"

Dernier paragraphe du 5.

" Les listes doivent être te-
" nues à jour. Il faut tenir compte en particulier des
" nouvelles arrestations et libérations. "

7., dans le texte en français :

" Propositions d'exécutions.

H0479 - 0031

" Si un indident se produit
" qui rende nécessaire l'exécution d'otages, au sens de
" ma proclamation du 22/8/4I, le Chef de la circonscrip-
" tion dans laquelle l'incident s'est produit doit choi-
" sir dans la liste des otages, les personnes dont il
" veut me proposer l'exécution. Au cours de son choix,
" il doit, dans la mesure du possible, se saisir de per-
" sonnes appartenant au milieu probable des coupables. "

Je saute un paragraphe.

" Pour les exécutions, ne
" peuvent être proposées les personnes qui étaient déjà
" en état d'arrestation au moment de l'attentat. La pro-
" position doit donner le nombre des personnes proposées
" pour l'exécution et l'ordre dans lequel le choix est
" recommandé. "

Et tout à fait à la fin du paragraphe 8, nous lisons :

" Au moment de l'enterrement
" des cadavres, il faut éviter que par la mise en fasse
" commune d'un assez grand nombre de personnes, dans un
" même cimetierre, des lieux de pélerinage soient créés,
" qui maintenant ou plus tard seraient des centres de noya
" tage pour une propagande anti-allemande. C'est pour ce-
" la que, autant que possible, l'enterrement doit avoir
" lieu dans des localités différentes. "

Parallèlement à ce document valable pour la France, il existe en Belgique un ordre de Falkenhausen du 19 septembre 1941 que vous trouverez à la page 6 du rap

H0479 - 0032

port officiel de la Belgique coté F-683, que je vais déè poser sous le numéro 275.

Je m'excuse, Messieurs, j'ai envoyé chercher le texte en allemand pour le remettre aux interprètes. Si vous voulez bien me le permettre, je vais vous lire la traduction en français et si vous le jugez nécessaire, nous donnerons ensuite le temps aux interprètes allemands de lire le texte en allemand.

LE PRESIDENT. - Le document est-il dans les mêmes termes que celui que vous venez de lire ?

M. DUBOST. - Parfaitement.

LE PRESIDENT. - Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous le lisiez.

M. DUBOST. - Comme vous voudrez. Il ne sera donc pas nécessaire non plus de donner lecture complète de l'avertissement de Seyys-Inquart valable pour la Hollande.

Je pense qu'en vous reportant à ces documents qui figurent à votre leivre de documents, vous pourrez y puiser des éléments de conviction qui ne feront que confirmer ce qui résulte de la lecture à laquelle je viens de procéder de l'ordonnance de Stuelpnagel.

Pour la Norvège et le Danemark, il existe une lettre télétypée au Commandement Supérieur de la Marine en date du 30 décembre 1944 de Keitel que vous trouverez dans le livre de documents C-48. Je lis la fin du paragraphe 1

" Tout ouvrier d'un chantier
" doit savoir que tout acte de sabotage se produisant
" dans sa sphére d'activités entraine pour lui personnel-
" lement, ou pour les siens s'il disparait, les suites
" les plus graves. "

Page 2 du document 870-PS :

" 4. A l'instant, je reçois
" un télétype du Feld Marshall Keitel demandant la pu-
" blication d'une ordonnance d'après laquelle les complices, et
" le cas échéant, leurs proches parents, seront tenus
" collectivement responsables pour les actes de sabota-
" ge survenant dans leurs entreprises. "

Et Terboven qui a écrit cette phrase a ajouté : (et c'est lui qui condamne le Maréchal Keitel)

" Cette demande n'a de chan-
" ces et n'aura de succès que si je peux effectivement
" procéder à des fusillades. "

L'ensemble de ces documents sera déposé.

LE PRESIDENT. - Monsieur Dubost, est-ce que je comprends bien qu'en Belgique, en Hollande, au Danemark et en Norvège, il y avait des ordres ou décrets similaires en ce qui concernait les otages ?

M. DUBOST. - Je me proposai d'en donner lecture pour la Belgique, pour la Hollande et pour la Norvège. Pour la Belgqiue, vous trouverez page 6 du document F 683 qui est le document officiel du ministère de la Belgique de Justice : 5, réquisitoire

LE PRESIDENT. - Quel document est-ce ?

H0479 – 0034

M. DUBOST. - Page 6 du texte français.

LE PRESIDENT. - Oui, mais quel est le numéro du document ?

Me DUBOST. -F-683 . Bruxelles, le 29 novembre 1945, 1 rue de Turin, sur la première page en hautà droite. Décret de Falkenhausen du 19 septembre 1941, c'est au paragraphe 5, au milieu de la page 6

" A l'avenir, la population
" doit s'attendre à ce que lors d'attaques par voie de
" faits sur un membre de l'Armée ou de la Police alle-
" mande, au cas où le ou les coupables ne pourront être
" arrêtés, un nombre d'otages, en rapport avec la gravité
" du fait, au minimum 5 si l'attaque entraine la mort
" seront fusillés.

" Tous les détenus politiques
" en Belgique sont considérés, avec effet immédiat, com-
" me otages. "

LE PRESIDENT. - Monsieur Dubost, je ne voulais pas que vous lisiez ces documents s'ils sont substantiellement sous la même forme que celui que vous avez déjà lu.

M. DUBOST. - Ils sont à peu près dans la même forme, Monsieur le Président. Je les déposerai parce qu'ils constituent la preuve de la répétition systématique des mêmes procédés pour parvenir aux mêmes buts, à savoir : faire régner la terreur dans tous les pays occupés de l'Ouest. Mais si votre Tribunal tient pour constant et pour établi que ces procédés ont été systématiquement utilisés dans toutes les régions de l'Ouest, naturellement,

H0479 - 0035

je lui épargnerai la lecture de documents monotones et répétant en substance ce que dit le document relatif à la France.

LE PRESIDENT. - Vous pourriez peut-être nous donner des références concernant la Hollande et la Norvège ?

M. DUBOST. - Oui, Monsieur le Président. Alors, je répète : pour la Belgique...

LE PRESIDENT. - Oui.

M. DUBOST. - Pour la Belgique : F-683 ; page 6, décret de Falkenhausen du 19 septembre 1941, déposé sous le numéro 275 en tant que constituant le rapport officiel du Royaume de Belgique contre les principaux criminels de guerre.

2 ème document : C-46 qui correspond à UK-42.(24 novembre 1942), déposé sous le numéro 276.

Pour la Hollande, un avertissement de Seyss-Inquart dont il vous paraîtra peut-être nécessaire que je donne lecture car Seyss Inquart est de nos accusés.

LE PRESIDENT. - Attendez que je trouve le document.

M. DUBOST. - Il est à l'intérieur du rapport officiel Hollande' 224-AT.

LE PRESIDENT. - Etes-vous sûr que ce soit le document C-46 et non C'48. Je ne crois pas avoir le document C-48.

H0479 – 0036

M. DUBOST. - C-46 et UK-42. Dans votre livre de documents, vous le reconnaitrez à ce qu'il porte dans le coin à gauche...

LE PRESIDENT. - On a dû oublier et ne pas le remettre dans mon livre de documents.

M. DUBOST. - Pour la Hollande, F-224, avis de Seyys Inquart :

" Pour la destruction ou la dé-
" térioration d'installations ferroviaires, de câbles té-
" léphoniques et de bureaux des P.T.T., je rends respon-
" sable toute la population de la commune sur le territoi-
" re de laquelle ces actes sont commis.

" La population de ces commu-
" nes doit s'attendre à ce que des représailles soient
" portées sur la propriété privée et que des maisons ou
" des pâtés de maisons soient détruits....

LE PRESIDENT. - Je crains de ne pas avoir le passage que vous lisez. Quel paragraphe lisez-vous ?

M. DUBOST. - On me signale, Monsieur le Président que ce document n'a pas été broché avec le rapport de la Hollande. Je le ferai déposer à la fin de l'audience si vous le permettez.

LE PRESIDENT. - Bien.

M. DUBOST. - "La population de ces com-
" munes doit s'attendre à ce que des représailles s'exer-
" cent sur les propriétés privées et que des maisons ou
" des pâtés de maisons soient détruits..."

H0479 - 0037

LE PRESIDENT. - Mais, Monsieur Dubost, lisez-vous le document C-46 ?

ME DUBOST. - Je l'ai déposé seulement.

LE PRESIDENT. - Vous ne le lisez pas, vous lisez un autre document ?

M. DUBOST. - Je cite maintenant un autre document, l'avertissement de Seyss Inquart pour la Hollande.

LE PRESIDENT. - Très bien, et quel est le numéro de référence de ce document ?

M. DUBOST. - n° 152 da votre livre de documents ayant trait à la justice allemande qui sera déposé pour l'audience demain.

LE PRESIDENT. - Monsieur Dubost, avez-vous l'intention de lire un document qui ne se trouve pas dans notre livre de documents ?

M. DUBOST. - Je reporterai à demain cette lecture, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Bien, lisez le demain.

M. DUBOST. - Pour la Norvège et pour le Danemarek, nous avons quelques documents qui établissent que la même politique d'exécution des otages a été suivie. Nous avons notamment un document C-48 dont je vous ai donné lecture tout à l'heure.

Tous ces ordres particuliers pour chacune des régions occupées de l'Ouest sont la conséquence de

H0479 - 0038

l'ordre général de Keitel dont il a déjà été donné lecture par mes collègues américains, et que je me suis contenté de commenter ce matin. La responsabilité de Keitel dans le développement de la politique d'exécution d'otages est totale. Des avertissements lui ont été donnés , des généraux allemands même l'ont prévenu que cette politique dépassait le but poursuivi et pouvait devenir dangeureuse. Le 16 septembre 1942, le Général Falkenhausen lui adressait une lettre dont j'extrais le passage suivant : (c'est le document 1594-PS que je dépose sous le numéro 28I)

LE PRESIDENT. - Avez-vous dit; 1594 ?

M. DUBOST. - C'est exact, Monsieur le Président. Je cite :

" Sous ce pli est présenté
" un tableau des exécutions d'otages qui ont eu lieu jus-
" qu'à ce jour dans mon secteur de commandement et des
" évènements qui ont donné lieu à ces exécutions. Pour
" une grande partie des cas, spécialement pour les plus
" graves, les auteurs ont été arrêtés par la suite et
" frappés d'une condamnation. Ce résultat n'est en aucune
" manière susceptible d'apporter des apaisements. L'effet
" n'est pas moins intimidant que destructeur du droit et
" de la sécurité dans le sentiments de la population. Le
" fossé entre les parties de la population soumises aux
" influences communistes et le reste de la population sera
" comblé, tous les milieux seront remplis d'un sentiment
" de haine contre les forces doccupation, et des éléments
" de haine seront apportés à la propagande ennemie. Il

H0479 - 0039

" Il en résulte des périls militaires et " des répercussions de politique générale d'une nature " radicalement inopportune.

" Signé : Falkenhausen. "

1587-PS, 3 ème feuillet, du même général allemand qui, celui-là, me parait lucide. - 3 ème paragraphe du 3 ème feuillet - Par ailleurs, je veux signaler encore ce qui suit :

" ... Dans plusieurs cas, les " auteurs d'agressions et d'actes de sabotage ont été dé- " couverts... "

LE PRESIDENT. - Une minute, s'il vous plait Nous n'avons pas trouvé encore le document.

M. DUBOST. - 1587-PS, 3 ème feuillet, pardon, 4 ème feuillet

LE PRESIDENT. - Monsieur Dubost, ces documents ne portent pas tous des chiffres et ils sont très difficiles à trouver.

M. DUBOST. - 1587 , 4 ème feuillet, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Page 4, dites-vous ?

M. DUBOST. - Oui, 4 ème page, troisième paragraphe. Par ailleurs, ce document est du même général; "je veux signaler encore ce qui suit :

" Dans plusieurs cas, les au- " teurs d'agression ou d'actes de sabotage ont été décou-

H0479 - 0040

JN I4

" verts alors que des otages avaient déjà été fusillés
" peu après les actes criminels conformément aux ins-
" tructions reçues. D'ailleurs les véritables auteurs n
" n'appartenaient souvent pas aux mêmes mi-
" lieux que les otages. Sans aucun doute, en de tels cas,
" l'exécution d'otages ne provoque pas la terreur, mais
" plutôt l'indifférence de la population à l'égard des
" mesures de répression ou même le ressentiments d'une
" partie de la population plutôt passive jusque là. Elle
" agit ainsi négativement à l'égard de la puissance oc-
" cupante dans le sens des intentions des agents angalais
" qui sont souvent les instigateurs. Il est donc nécessai-
" re de prolonger les délais dans les cas où l'on peut
" encore espérer l'arrestation des coupables.

" Je prie également de me
" laisser la responsabilité de l'appréciation des dé-
" lais afin d'obtenir le plus grand succès possible dans
" la lutte contre les actes terroristes."

LE PRESIDENT. - Connaissez-vous la date de ce document?

M. DUBOST. - Ce document est postérieur au 16 septembre 1941. Nous n'avons pas sa date, il est annexé à un autre document dont la date est illisible, mais il est postérieur à l'ordre de Keitel parce qu'il rend compte d'exécutions d'otages faites en exécution de cet ordre. Il fait observer qu'après l'exécution des otages, on a découvert les coupables et que l'effet a été déplorable et a suscité le ressentiment d'une partie de la population.

H0479 -0041

24/I/46 I2 H I3 H

JN I5

Vous trouverez aussi, dans ce document 1587, page 2 - mais cette fois-ci extrait du rapport mensuel du commandant de la Wehrmacht aux Pays-Bas, rapport du mois d'août 1942 - un nouvel avertissement à Keitel.

"B . Evènements particuliers
" et situation politique.

" A l'occasion d'une tentative
" d'agression contre un train de permissionnaires qui
" devait arriver, conformément à l'horaire à Rotterdam, un
" garde barrière hollandais a été grièvement blessé pour
" avoir touché un fil de fer relié à une charge d'explo-
" sif provoquant ainsi l'explosion.

" Par la publication dans toute
" la presse hollandaise, les mesures de répression ont
" été fixées comme suit :

" Le terme du délai fixé pour l'arrestation
" des auteurs avec la collaboration de la population, est
" fixé au 14 août à minuit. Une récompense de 100.000 flo-
" rins a été fixée pour une dénonciation qui restera confi-
" dentielle. En cas de non arrestation des auteurs
" dans les délais prévus, menace d'exécution d'otages,
" surveillance des lignes de chemins de fer par des Hollan
" dais.

" Etant donné que malgré cette
" sommation l'auteur ne s'est pas présenté ou n'a pu être
" trouvé nulle part, les otages suivants, qui se trouvaient
" déjà depuis quelques semaines détenus comme otages, ont
" été fusillés sur ordre du chef des SS...

H0479-0042

Je passe sur l'énumération des noms. J'omets le paragraphe suivant.

" L'opinion publique a été tout
" particulièrement impressionnée...

LE PRESIDENT. - Vous pourriez lire les titres et noms ?

M. DUBOST. -

" Ruys, Willem, Directeur Général, Rotterdam.
" Comte E.O.G. Van Limburg-Stirum, Arheim
"M. Baelde Robert, Dr. Juriste Rotterdam.
" Bennkers, Christoffel, ancien inspecteur général de la Police, Rotterdam.
" Baron Alexandre Schimmelpennik Von der Oye, Noordgouwe (Zelande)"

Un paragraphe ~~xxixx~~ plus loin :

" L'opinion publique a été
" tout particulièrement impressionnée par l'exécution
" des otages. Les rapports ci-joints expriment l'opinion
" que, depuis le début de l'occupation, aucun coup porté
" par les Allemands n'a été plus profondément ressenti.
" De nombreuses lettres anonymes ainsi que des lettres
" signées adressées au commandant de la Wehrmacht consi-
" déré comme responsable de ces évènements inouis dévoi-
" lent les divers sentiments qui dominent l'opinion pu-
" blique. Depuis l'insulte haineuse aux conjurations dévo-
" tes et aux prières de ne pas recourir aux mesures extrê-
" mes, aucune nuance ne manquait à l'expression de la
" réprobation, et l'incompréhension est complète en ce

H0479 - 0043

JN I7

" qui concerne d'abord les menaces et ensuite l'exécu-
" tion des otages. On a relevé dans cette correspondance
" des reproches d'infractions méprisables au droit des
" gens, reproches malgré tout sérieusement fondés et
" qui font réfléchir, puis à nouveau des cris de détres-
" se d'idéalistes qui croyaient encore malgré tout ce
" qui s'est passé, à la possibilité d'une entente ger-
" mano-hollandaise et qui voient maintenant tout gâché.

" A côté de tout cela, parce
" le reproche qu'avec de telles méthodes on fait le
" jeu des communistes qui doivent se réjouir d'avoir
" réussi, eux seuls vrais militants et saboteurs, de
" joindre l'utile à l'agréable en faisant exécuter de
" tels otages.

" En résumé, une telle ré-
" pudiation jusque dans les rangs des rares hollandais
" germanophiles n'a jamais été enregistrée, une telle
" haine n'a jamais été constatée jusqu'à présent.

" Schneider, Capitaine. "

Malgré ces avertissements prodigués par des subordonnés consciencieux, ni l'Etat Major, ni Keitel n'ont jamais donné d'ordres contraires. L'ordre du 16 septembre 1941 est toujours resté en vigueur. Lorsque je vous exposerai des exemples d'exécutions d'otages en France, vous verrez que bon nombre de faits que j'utiliserai datent de 1942, 1943 et 1944.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal suspend sa séance.

(La séance est suspendue à 12 h 45)

H0479 - 0044

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 24 Janvier 1946

reprise à 14 heures sous la Présidence de

Lord Justice LAWRENCE

Capitaine PRICEMAN - Les accusés Kaltenbrunner et Streicher seront absents encore pendant cette séance.

M. LE PRESIDENT - Monsieur Dubost, le Tribunal a eu ce matin des difficultés à suivre les documents dont vous donniez des extraits. D'après ce que je comprends, les interprètes ont également eu des difficultés parce que le Livre de documents, sauf celui que j'ai ici devant moi ne porte pas les indications des n° PS ou autres. Les documents eux-mêmes ne sont pas numérotés, et par conséquent, il est très difficile aux membres du Tribunal de les trouver. Il en est de même pour les interprètes. Si vous le voulez bien cet après-midi, vous indiquerez quel est le document et vous laisserez ensuite au Tribunal et aux interprètes assez de temps pour le trouver. Vous indiquerez exactement quels passages du document vous allez lire : le début, le paragraphe 1, ou 2, etc... Vous devez nous aider si nous avons quelque difficulté à suivre les documents.

M. DUBOST - Bien, Monsieur le Président.

J'en avais fini ce matin avec l'exposé des règles générales qui ont présidé pendant cinq années d'occupation à l'exécution de nombreux otages dans nos pays occupés de l'Ouest.

Je vous ai apporté la preuve, en lisant les

H0479 – 0045

uns après les autres un certain nombre de documents officiels allemands, que les plus hautes autorités de l'Armée, du Parti, du Gouvernement Nazi, avaient délibérément choisi de pratiquer une politique terroriste par la prise des otages.

Avant de passer à l'examen de quelques cas particuliers, il me paraît nécessaire de dire exactement en quoi a consisté cette politique, à la lumière des textes que j'ai cités.

Selon les circonstances, des personnes appartenant de coeur ou ethniquement aux nations vaincues ont été appréhendées et détenues en garantie du maintien de l'ordre dans un secteur donné, ou encore après un incident dont l'armée ennemie avait été victime. Elles ont été appréhendées et détenues, en vue d'obtenir l'accomplissement par la population vaincue d'actes déterminés par l'autorité occupante, tels que : dénonciations, paiement d'amendes collectives, livraison d'auteurs d'attentats commis contre l'Armée allemande, livraison d'adversaires politiques, et ces personnes, ainsi arrêtées ont très souvent été massacrées par la suite en représailles.

Une idée se dégage de tels procédés : c'est que l'otage qui est un être humain devient un gage particulier affecté à la prestation fixée par l'ennemi. Combien tout ceci est contraire aux règles du respect de la liberté individuelle, de la dignité humaine.

Tous les membres du Gouvernement allemand sont solidairement responsable de cette conception inique et des applications qui en ont été faites dans nos pays vaincus. Aucun membre du Gouvernement Allemand ne peut rejeter cette responsabilité sur des subordonnés, en alléguant qu'ils auraient exécuté avec excès de zèle des ordres bien déterminés.

H0479 - 0046

24/1/46

D. 3

14 h. à 15 h.

Je vous ai montré qu'à de nombreuses reprises au contraire les exécutants ont rendu cmmpte aux Chefs des conséquences morales de l'application de la politique terroriste des otages, et nous savons qu'en aucun cas des ordres contraires n'ont été donnés. Nous savons que toujours les ordres primitifs ont été maintenus.

Je ne m'appliquerai pas à énumérer dans leur ensemble tous les cas d'exécution d'otages pour notre seul pays de France. Il y en a eu 29.660 d'exécutés. Ceci résulte du document RF 420, daté à Paris du 21 Décembre 1945, dont l'original sera déposé sous le n° 266 à votre Greffe.

Il se trouve au début du Livre de documents, le second document. Vous y voyez précisé, région par région, le nombre des otages qui ont été exécutés.

Pour la Région de Lille	1143
" " " " Laon	222
" " " " Rouen	658
Angers	863
Orléans	501
Reims	353
Dijon	1691
Poitiers	82
Strasbourg	211
Rennes	974
Limoges	2863
Clermont-Ferrand	441
Lyon	3674
Marseille	1513
Montpellier	785
Toulouse	765
Bordeaux	806

H0479 - 0047

24/1/46

D. 4

14 h. à 15 h.

Nancy	571
Metz	220
Paris	11000
Nice	324
TOTAL	29.660

Je limiterai mon exposé à quelques cas-types d'exécutions, qui dévoilent le plan politique de l'Etat-Major qui a prescrit ces exécutions, plan de terreur, plan destiné à créer et à accentuer la division entre Français, ou plus généralement entre citoyens des pays occupés. Vous trouverez dans votre Livre de documents un dossier coté F. 133 que je déposerai sous le n° 288. Ce document s'appelle "Affiche concernant Paris" - n° F. 133. En haut de la page vous lisez : "Annexe Pariser Zeitung"

Ce document reproduit quelques unes des très nombreuses affiches, quelques-uns des très nombreux avis insérés dans la presse de 1940 à 1945, annonçant l'arrestation d'otages à Paris, dans la Région Parisienne, en France. Je ne lirai que l'un de ces documents, que vous trouverez à la 2ème page, c'est celui qui est intitulé : "n° 6. 19 Septembre 1941." Vous y verrez l'appel à la délation, l'appel à la trahison, vous y verrez employés des moyens de corruption, de ces moyens qui, systématiquement appliqués à tous les pays de l'Ouest pendant des années, ont tendu tous également à les démoraliser;

"Le 21 Août - Appel à la population des Territoires Occupés."

"Le 21 Août, de lâches meurtriers, attaquant par derrière, ont fait feu sur un soldat allemand, et l'ont tué. J'ai, en conséquence, le 23 Août, ordonné que ces otages soient pris. J'ai menacé d'en faire fusiller un certain nombre, au cas où un tel attentat se reproduirait.

H0479 - 0048

24/1/46

D. 5

14 à 15 h.

" "De nouveaux crimes m'ont contraint de mettre cette menace à exécution. Malgré cela, de nouveaux attentats ont eu lieu. Je reconnais que la population dans sa majorité est consciente de son devoir, qui est d'aider les Autorités d'occupation dans leur effort pour maintenir le calme et l'ordre dans le pays, dans l'intérêt même de cette population."

- Et voici l'appel à la délation :

"Mais parmi vous se trouvent des agents stipendiés par les puissances ennemies de l'Allemagne, des éléments communistes criminels, qui n'ont qu'un but, semer la discorde entre la puissance occupante et la population française. Ces éléments restent totalement indifférents aux conséquences qui résultent pour la population toute entière de leur activité.

"Je ne veux pas laisser menacer plus longtemps la vie des soldats allemands par ces assassins. Je ne reculerai pour remplir mon devoir devant aucune mesure si rigoureuse qu'elle soit. Mais il est également de mon devoir de rendre l'ensemble de la population responsable du fait que jusqu'à présent on n'a pas réussi à mettre la main sur les lâches meurtriers et à leur appliquer les peines qu'ils méritent.

"C'est pourquoi je me suis vu contraint de prendre, pour Paris d'abord, des mesures qui malheureusement vont gêner la population toute entière dans sa vie habituelle.

"Français, il dépend de vous-mêmes que j'aggrave ces mesures ou que je les suspende de nouveau. Je vous appelle tous, votre administration et votre police, à coopérer par votre extrême vigilance et votre intervention active personnelle à l'arrestation des coupables. Il faut,

H0479 – 0049

en prévenant et en dénonçant les activités criminelles éviter que soit créée une situation critique qui plongerait le pays dans le malheur. Celui qui dire par,derrière sur les soldats allemands qui ne font ici que leur devoir et qui veillent au maintien d'une vie normale n'est pas un patriote, c'est un lâche assassin, et l'ennemi de;tous les hommes respectables.

"Français, je compte que vous comprendrez ces mesures que je prends également dans votre propre intérêt."

"Signé Stuelpnagel."

De nombreux avis suivent, qui tous rapportent des exécutions. Sous le n° 8, à la page suivante, vous trouverez une liste de 12 noms, parmi lesquels ceux de trois des avocats les plus connus du barreau parisien, qui sont qualifiés de militants communistes :

Maître Pitard, Maître Hajje, Maître Rolnikas.

Dans le dossier 21, déposé par mon collègue M. Gerthoffer, durant son exposé économique, vous trouverez quelques avis analogues qui ont été publiés au Journal Officiel Allemand VOBIF.

Vous observerez, à propos de cet avis du 16 Septembre relatant l'exécution ou plutôt l'assassinat de Maître Pitard et de ses compagnons, que les assassins n'ont eu ni le courage ni la loyauté de dire que les uns et les autres étaient des avocats parisiens. Est-ce par erreur ? Je pense que c'est un mensonge calculé, car à cette époque, il fallait ménager les élites : l'occupant espérait encore les séparer du peuple de France.

Je vous décrirai en détail deux affaires qui semèrent le deuil dans le coeur des Français, dans le

H0479 – 0050

courant du mois d'Octobre 1941, et qui sont restées l'une et l'autre présentes à la mémoire de tous mes compatriotes.

Celles-ci sont contenues sous le nom "d'exécution de Chateaubriant et de Bordeaux" Elles font l'objet du document 415, dans votre Livre de documents, que je dépose sous le n° 285 à la barre de votre Tribunal.

"A la suite de l'attaque de deux officiers allemands à Nantes, le 20 Octobre 1941, et à Bordeaux, quelques jours plus tard, l'armée allemande décidé de faire un exemple. Vous trouverez à la page 22 du document 415 une copie de l'avis inséré le 21 Octobre 1941 dans le journal "Le Phare" C'est la dernière page du document.

" AVIS - De lâches criminels à la solde de l'Angleterre et de Moscou ont tué à coups de feu tirés dans le dos le Feldcommandant de Nantes, au matin du 20 Octobre 1941. Jusqu'ici les assassins n'ont pas été arrêtés.

"En expiation de ce crime, j'ai ordonné préalablement de faire fusiller 50 otages. Etant donné la gravité du crime, 50 autres otages seront fusillés au cas où les coupables ne seraient pas arrêtés d'ici le 23 Octobre à minuit."

Les conditions dans lesquelles ces représailles furent exercées méritent d'être contées en détail. Stupnagel qui commandait les troupes allemandes en France ordonna au Ministre de l'Intérieur de lui désigner des internés. Ceux-ci devaientêtre choisis parmi les communistes les plus dangereus (ce sont les termes de l'arrêté de Stupnagel). Une liste de 60 Français fut fournie par le Ministre de l'Intérieur. C'était Pucheux, et il a été depuis jugé par mes compatriotes, condamné à mort et exécuté.

En première page, vous trouverez copie de la lettre adressée par le Sous-Préfet de Chateaubriant à la

H0479 - 0051

24/1/46

D. 7bis

14 h. à 15 h.

Kommandantur de Chatraubriant, à la suite de l'ordre qu'il a reçu du Ministre de l'Intérieur.

"Comme suite à notre entretien de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que M. le Ministre de l'Intérieur a pris contact aujourd'hui avec le Général Stupnagel, afin de lui désigner les internés communistes les plus dangereux parmi ceux qui sont actuellement concentrés à Châteaubriant. Vous voudrez bien trouver ci-dessous la liste des 60 individus fournis ce jour."

A la page suivante, l'ordre allemand :

~~xxxxxxxxxxxxxx~~

"A cause de l'assassinat du Feldcommandant Lieutenant-Colonel Hotz le 20 Octobre 1941 , les Français dont les noms suivant, déjà emprisonnés, en tant qu'otages. Conformément à ma publication du 22 Août 1941, et mon ordonnance au Fondé de Pouvoirs Général du Gouvernement Français du 19 Septembre 1941, doivent être fusillés."

Vous trouverez dans les pages suivantes une liste que je ne lirai pas pour ne pas alourdir excessivement ces débats, de tous les hommes qui furent fusillés ce jour-là.

Page 16 vous trouverez une liste de 48 noms page 13 vous trouverez la liste de ceux qui furent fusillés à Nantes, page 12 vous trouverez la liste de ceux qui furent fusillés à Châteaubriant, et sur ces listes vous observerez que les corps furent dispersés dans toutes les communes.

Je vais vous raconter en vous soùlignant le témoignage de témoins oculaires comment ils furent enterrés après avoir été assassinés. Page 3 de ce document, vous trouverez la note de M. Dumesnil concernant les exécutions du 21 Octobre 1941, qui a été rédigée le lendemain de ces

H0479-0052

24/1/46

D. 8

14 h. à 15 h.

exécutions. Paragraphe 2 :

"L'aumônier a été appelé à 11 heures 1/2 à la prison La Fayette, un Officier, probablement de la G.F.T. lui a dit qu'il était chargé d'annoncer à certains prisonniers qu'ils allaient être fusillés. L'abbé a été alors enfermé dans une salle avec les treize otages qui se trouvaient à la prison. Les trois autres qui étaient aux Rochettes ont été assistés par l'Abbé Théon, professeur au collège Stanislas.

"L'Abbé Fontaine a dit aux condamnés : "Messieurs, vous devez comprendre hélas ce que ma présence signifie." Il s'est ensuite entretenu avec les prisonniers collectivement et individuellement, pendant les deux heures que l'officier avait dit être accordées pour mettre en ordre les affaires personnelles des condamnés et écrire leurs dernières volontés à leurs familles.

"L'exécution était donc fixée à 14 heures, une demi-heure étant réservée pour le trajet. Mais les deux heures se sont écoulées, il s'est passé encore une heure, puis une autre heure avant que l'on vienne chercher les condamnés. Certains, optimistes par nature, comme M. Fourny, espéraient déjà un contre-ordre, auquel l'Abbé n'a jamais cru.

"Les condamnés ont été tous très courageux ce sont deux des plus jeunes, Gloux, et Brolleau, étudiants qui ont sans cesse remonté les autres, disant qu'il valait mieux mourir ainsi que de périr inutilement dans un accident.

"Au moment du départ des condamnés, l'aumonier pour des raisons qui ne lui ont pas été expliquées, n'a pas été autorisé à accompagner les otages jusqu'au lieu de l'exécution. Il a descendu avec eux l'escalier de la prison jusqu'à la voiture. Ils étaient enchaînés deux par deux.

H0479 - 0053

Le treizième avait les menottes. Une fois montés dans le camion, Gloux et Grolleau ont fait encore un geste d'adieu en souriant, et en agitant leurs deux mains enchaînés ensemble.

"Signé ; Dumesnil, Conseiller attaché au Cabinet."

Seize furent fusillés à Nantes, 27 furent fusillés à Châteaubriant. Cinq furent fusillés en dehors du département. Pour ceux qui furent fusillés à Châteaubriant, nous savons quels furent leurs derniers moments. L'Abbé Moyon, qui les assistait, a écrit le 22 Octobre 1941 page 17 de votre document le compte-rendu de cette exécution. C'est le 3ème paragraphe :

"Ce fut par une belle journée d'automne. La température était douce. Un beau soleil brillait depuis le matin. Chacun dans la ville se livrait à ses occupations habituelles. Il y avait grande animation dans la cité, puisque c'était mercredi, jour de marché. La population savait par les journaux et par les renseignements venus de Nantes qu'un officier supérieur avait été tué dans une rue de Nantes, mais elle se refusait à penser que des représailles aussi féroces et aussi étendues fussent appliquées. Au camp de Choisel, des Autorités allemandes avaient depuis quèlques jours mis dans un baraquement spécial un certain nombre d'hommes qui devaient servir d'otages en cas de difficultés particulières. C'est parmi ces hommes que furent pris ceux qui devaient être fusillés dans cette soirée du 22 Octobre 1941.

"Monsieur le Curé de Béré achevait de déjeuner quand se présente à lui Monsieur Moreau, Chef du Camp de Choisel. En quelques mots celui-ci explique le but de sa visite. Délégué par M. Lecornu, Sous-Préfet de Châteaubriant,

H0479 - 0054

24/1/46

D. 10

14 h. à 15 h.

il venait de faire savoir que 27 hommes pris parmi les prisonniers politiques de Choisel allaient être exécutés dans l'après-midi, et il demandait à M. le Curé de se rendre immédiatement près d'eux pour les assister. Monsieur le Curé se déclara prêt à accomplir cette mission, et se rendit près des prisonniers sans plus tarder.

"Quand Monsieur le Curé se présenta pour remplir son ministère, M. le Sous-Préfet se trouvait parmi les condamnés. Il venait leur faire savoir l'horrible sort qui leur était réservé, les engageant sans plus tarder à écrire des lettres d'adieu aux familles. C'est dans ces circonstances que M. le Curé se présenta à l'entrée du baraquement."

Vous trouverez page 19 le "départ pour l'exécution". Paragraphe 4 :

"Tout à coup un bruit de voitures automobiles se fit entendre, la porte que j'avais fait fermer dès le début pour être plus nous-mêmes, s'ouvrit brusquement, les gendarmes Français se présentaient, porteurs de menottes. Un officier allemand survint. C'était en réalité un aumonier militaire. Il me dit : "Monsieur le Curé, votre mission est terminée. Il faut vous retirer tout de suite." Tx

Tout en bas de la page, dernier paragraphe :

"La carrière où eut lieu l'exécution fut absolument interdite à tous les Français, je sais seulement que les condamnés furent exécutés en trois groupes de neuf hommes, que tous les fusillés refusèrent d'avoir les yeux bandés, et que le jeune Mocquet tomba, privé de ses sens, le dernier cri jailli des lèvres de tous fut un ardent : "Vive la France".

Page 21 du même document, vous trouverez

H0479 - 0055

la déclaration du gendarme Roussel. Elle mérite d'être lue elle aussi.

"Le 22 Octobre 1941, vers 15 heures 30, me trouvant rue du 11 Novembre à Châteaubriant, j'ai vu, venant de la direction du camp de Choisel quatre ou cinq camions allemands, sans pouvoir préciser, précédés d'une voiture automobile conduite intérieure dans laquelle était un officier allemand. Plusieurs civils menottes aux mains étaient dans les camions, et chantaient des chants patriotiques (Marseillaise, Chant du départ) Un des camions était chargé de soldats allemands en armes.

"J'ai appris par la suite qu'il s'agissait d'otages qu'on venait de prendre au camp de Choisel pour les conduire à la carrière de La Sablière, route de Soudan pour être fusillés, en représailles de l'assassinat à Nantes du colonel allemand Hotz.

"Environ deux heures plus tard, ces mêmes camions sont revenus de ladite carrière, et sont entrés dans la cour du château de Châteaubriant, où les corps des fusillés ont été déposés dans un souterrain, en attendant la confection de cercueils.

"Au retour de la carrière les camions étaient bâchés, et on n'entendait aucun bruit, mais un filet de sang s'échappait de ces derniers, et laissait une trace marquée sur la chaussée, depuis la carrière jusqu'au château.

"Le lendemain, 23 Octobre, les corps des fusillés ont été mis dans des cercueils, hors de la présence de tout Français; les entrées du château étaient gardées par des sentinelles allemandes, et conduits dans neuf cimetières des communes environnantes, soit trois cercueils par commune. Les Allemands ont eu soin de choisir des communes

H0479 – 0056

où il n'y a nul service régulier de transports en commun, vraisemblablement pour éviter que la population aille en masse sur les tombes de ces martyrs."

"Je n'ai pas assisté au départ des otages du camp, ni à la fusillade dans la carrière de La Sablière, les abords étant gardés par des soldats allemands armés de mitrailleuses."

Presqu'au même moment, à ces 48 otages fusillés devaient s'en ajouter d'autres : ceux de Bordeaux. Vous trouverez dans votre Livre de documents sous la cote F. 400, des documents qui nous ont été communiqués par la Préfecture de la Gironde, que nous remettons à votre Tribunal sous le n° 286.

Vous y trouverez une première pièce émanant de la Section des Affaires Politiques, datée du 22 Octobre 1941, marquée F. 400 C. au bas de laquelle vous lirez :

"

I = S.B.M. 24/I/46 de I5h à I6h

H0479 - 0057

"Au cours de la conférence qui a eu lieu hier au soir, à la Feldkommandantur de Bordeaux, les autorités allemandes m'ont demandé de faire procéder immédiatement à l'arrestation de I00 individus, connus pour leur sympathie pour le parti communiste ou pour le mouvement gaulliste, qui seront considérés comme otages et à un très grand nombre de perquisitions.

"Ces opérations sont en cours depuis ce matin A l'heure actuelle, il ne m'a pas été signalé aucun résultat intéressant.

"Par ailleurs, ce matin à llh, les autorités allemandes m'ont fait connaître les mesures de représailles qu'elles avaient décidé de prendre à l'égard de la population."

Ces mesures de représailles, vous les trouverez page a du même document, dans une lettre adressée par le général Von Faber Du Faur, Chef de l'administration régionale de Bordeaux au Préfet de la Gironde ; Je cite :

"Bordeaux, le 23 octobre I941

à M. le Préfet de la Gironde
Bordeaux

A la suite du lâche assassinat de M. le Conseiller de guerre Reimers, le Haut Commandement militaire en France a ordonné de fusiller 50 otages. L'exécution aura lieu dans la journée de demain

Au cas où les assassins n'auraient pas été arrêtés dans les plus courts délais, d'autresmesures seront prises comme dans le cas de Nantes.

J'ai l'honneur de vous faire part de cette décision

Le Chef de l'administrationbmilitaire régionale : Von Faber Du Faur"

Tous ces hommes furent exécutés.

Il est un lieu célèbre dans la banlieue de Paris qui est devenu un lieu de pélerinage pour les Fran-

H0479 - 0058

çais depuis notre Libération, c'est le fort de Romainville. Pendant l'occupation, les Allemands avaient transformé ce fort en un dépôt d'otages où ils puisaient leurs victimes lorsqu'ils voulaient sévir à la suite d'une manifestation patriotique quelconque. C'est de Romainville que partirent les professeurs Jacques Solomon, Decourtemanche, Georges Politzer, le Dr Baer et six autres Français arrêtés en mars 1942, torturés par la Gestapo, puis exécutés sans jugement au mois de mai 1942.

Le 19 août, 96 otages partent de ce fort, parmi eux se trouve M. Le Gall, conseiller municipal de Paris ; ils quittèrent le fort de Romainville et furent transférés au Mont-Valérien et exécutés.

En septembre 1942, un attentat avait été commis contre des soldats allemands au cinéma Rex à Paris. Le général von Stuelpnagel fit paraître une proclamation annonçant qu'en raison de cet attentat, il avait fait fusiller 116 otages et que d'importantes mesures de déportation devaient être prises. Vous trouverez ces faits dans le document 402 sous la lettre "b"

Cet avis était ainsi conçu :

"Par suite d'attentats commis par des agents communistes et des terroristes à la solde de l'Angleterre, des soldats allemands et des civils français ont été tués ou blessés.

En représailles pour ces attentats, j'ai fait fusiller 116 communistes dont la participation ou la complicité à des actes terroristes a été prouvée par des aveux.

En outre, d'importantes mesures de répression ont été prises pour prévenir des incidents à l'occasion des démonstrations projetées par les communistes pendant la journée du 20 septembre 1942, j'ordonne ce qui suit :

Du samedi 19 septembre 1942, 15h, jusqu'au dimanche 20 septembre 1942, 24h, tous les théâtres, cinémas cabarets et autres lieux de plaisir réservés à la population

H0479 - 0059

française seront fermés dans les départements de la Seine, Seine & Oise et Seine & Marne ; toutes les manifestations publiques, y compris les manifestations sportives, sont interdites.

2° - du dimanche 20 septembre I942, de I5h à 24 h, il est interdit aux civils non allemands de circuler dans les rues et sur les places publiques dans les départements de la Seine, Seine & Oise et Seine & Marne ; sont exceptées les personnes représentant les services officiels etc... "

A la vérité, ce n'est que dans la journée du 20 septembre que 46 de ces otages pris dans la liste des II6 furent choisis. Les Allemands firent remettre aux détenus de Romainville les journaux du 20 septembre qui annonçaient la décision du Haut commandement militaire. C'est donc par les journaux que les détenus de Romainville apprirent qu'un certain nombre d'entre eux allaient être choisis à la fin de l'après-midi pour être fusillés au poteau d'exécution.

Tous vécurent cette journée dans l'attente de l'appel du soir : ceux qui furent appelés connaissaient d'avance leur sort et tous moururent innocents des crimes pour lesquels ils étaient exécutés car les responsables de l'attentat du Rex furent arrêtés quelques jours plus tard.

C'est à Bordeauxque furent exécutés les 70 autresotages du total de II6 annoncé par le général von Stuelpnagel. En représailles du meurtre de Ritter, fonctionnaire allemand du Front du Travail, 50 autres otages furent fusillés à la fin du mois de septembre I943, à Paris. Vous trouverez, toujours dans ce dossier 402 c une reproduction de l'article de journal qui annonça au peuple français ces exécutions.

H0479 - 0060

" Les représailles contre les actes terroristes : les attentats et les actes de sabotage se sont multipliés en France ces derniers temps : pour cette raison, 50 terroristes convaincus d'avoir participé à des actes de sabotage et de terrorisme ont été fusillés le 2 octobre I943 sur l'ordre des autorités allemandes."

Tous ces faits concernant les otages de Romainville nous ont été racontés par l'un des survivants des centaines de Français enfermés dans ce fort : M.Rabaté, mécanicien, demeurant 69 rue de la Tombe-Issoire à Paris dont le témoignage a été recueilli par l'un de nos collaborateurs.

Vous trouverez ce témoignage sous la lettre"a" dans le document RF 402 qui a déjà été déposé sous le n° 287 ; en bas de la page n°1, vous lirez :

"Nous étions 70 hommes parmi lesquels les professeurs Jacques Solomon, Decourtemanche, Georges Politzer, Dr Boer, M.M. Engros, Dudach, Cadras, Dalidet, Golue, Pican qui furent fusillés au mois de mai I942 et un nombre à peu près égal de femmes.

Transférés les uns au quartier allemand de la Santé, une prison de la région parisienne, la majorité à la prison militaire du Cherche-Midi, à Paris, nous fûmes interrogés à tour de rôle par un officier de la Gestapo, dans les locaux de la rue des Saussaies. Certains d'entre nous, plus particulièrement Politzer et Solomon, furent torturés jusqu'à en avoir (au témoignage de leurs femmes) les membres rompus. En m'interrogeant d'ailleurs, cet officier de la Gestapo m'apporta une confirmation ; je répète ses paroles : "Ici, Rabate, il faut parler, le gendre du professeur Langevin, Jacques Solomon, est entré ici arrogant, il en est sorti en rampant..."

Après un séjour de cinq mois à la prison du Cherche-Midi au cours duquel nous apprîmes l'exécution comme otages des dix détenus déjà cités, nous fûmes transférés

H0479-0061

le 24 août I942 au fort de Romainville.

Il est à noter qu'à partir du jour de notre arrestation, il nous fut interdit d'écrire ou de recevoir du courrier, de faire savoir à nos familles où nous étions Sur les portes de nos cellules était écrite la mention "Tout est interdit". Nous ne recevions strictement que la ration alimentaire de la prison, soit 3/4 de litre de soupe de légumes et 200 gr de pain noir par jour. Les biscuits envoyés à la prison pour les détenus politiques par la Croix-Rouge ou par l'Association des Quakers ne nous étaient pas remis en raison de cette interdiction.

A Romainville, nous avons été internés comme "isolés" , expression correspondant au NN que nous avons connue en Allemagne.

LE PRESIDENT M.Dubost, S'il y a quelque chose de très particulier que vous désiriez lire dans le document, faites-le mais nous avons déjà appris le nombre d'otages qui ont été mis à mort et nous croyons que ce que vous dites n'ajoute vraiment rien

M.DUBOST Je crois, M. le Président, que je ne vous ai pas encore parlé du régime auquel étaient soumis les "détenus par l'armée allemande et je pensais qu'il était de mon devoir d'éclairer le Tribunal sur la condition de ces hommes dans les prisons allemandes.

Je pensais qu'il était aussi de mon devoir d'éclairer le Tribunal sur les mauvais traitements de la Gestapo qui ont laissé le gendre du professeur Langevin les os rompus.Cela est d'ailleurs la lecture d'un témoignage

LE PRESIDENT M.Dubost, s'il y a des questions que vous désiriez approfondir, vous devez le faire mais je crois que vous pourriez résumer les détails mêmes de fusillages individuelles d'otages. S'il y a des atrocités spéciales

H0479 - 0062

sur lesquelles vous désiriez attirer notre attention, faites-le.

M.DUBOST

M. le Président, je ne vous offre que deux exécutions d'otages en exemple de multiples exécutions qui ont fait 29.660 victimes dans mon pays.

LE PRESIDENT

Continuez, M.Dubost

M.DUBOST

Dans la région du nord de la France qui était administrativement rattachée à la Belgique et soumise à l'autorité du général Falken hausen, la même politique d'exécution a été pratiquée. Vous trouverez dans un document RF I33 déposé sous le n° 288 la reproduction d'un très grand nombre d'affiches annonçant soit des arrestations, soit des exécutions, soit des déportations. Certaines de ces affiches comportent en outre un appel à la délation, elles sont analogues à celles dont je vous ai donné lecture à propos de la France, peut-être serait-il bon cependant de signaler celles que vous trouverez page 3 qui est relative à l'exécution de 20 Français, exécution ordonnée à la suite d'un vol ; il y a l'affiche de la page 4 qui concerne l'exécution de I5 Français prescrite à la suite d'un attentat contre des installations ferroviaires et enfin, spécialement, la dernière que vous trouverez pages 8 et 9 qui annonce que des exécutions seront faites et qui invite la population divile à livrer les coupables, si elle les connaît, à l'armée allemande

En ce qui concerne spécialement les pays de l'ouest autres que la France, nous avons un très grand nombre de cas. Vous trouverez dans votre Livre de documents sous le n° 680 copie d'un avis du commandant militaire en chef pour la Belgique et le nord de la France qui annonce l'arrestation à Tournai, le I8 septembre I941, de 25 habitants pris comme otages et qui précise les conditions dans

H0479 - 0063

lesquelles certains d'entre eux seront fusillés si les coupables ne sont pas découverts.

Mais vous trouverez surtout, sous la cote
680 "a", un document remarquable parce qu'il émane des autorités allemandes elles-mêmes ; c'est le rapport secret du Chef de la police allemande en Belgique en date du I3 décembre I944, alors que la Belgique était entièrement libérée et que ce fonctionnaire allemand désirait résumer, à l'usage de ses chefs, l'activité de son service pendant l'occupation de la Belgique.

Ce document sera déposé sous le n° 290 : à la Ière page, vous trouverez le passage suivant qui en est extrait :

"L'excitation croissante de la population par la radio et la presse ennemie qui la poussent aux actes de terrorisme et de sabotage" ceci s'applique au cas de la Belgique "l'attitude passive de la population et en particulier de l'administration belge, la faillite complète des ministères publics, des juges d'instruction et de la police judiciaire pour découvrir et empêcher les actes terroristes ont finalement conduit à des mesures préventives et répressives des plus rigoureuses, c'est-à-dire à l'exécution de personnes touchant de près les milieux qui ont commis des actes coupables.

Déjà, le I9 octobre I941, à l'occasion de l'assassinat de deux policiers à Tournai, le Commandant militaire en chef a déclaré par une annonce parue dans la presse que tous les détenus politiques en Belgique seraient considérés comme otages avec effet immédiat.

Dans les provinces du nord de la France soumises à la juridiction du même commandant militaire en chef, cette ordonnance a pris effet le 26 août I941. Par des avis répétés parus dans la presse, la population civile a été informée que des détenus politiques pris comme otages

H0479 - 0064

seraient exécutés si les assassinats continuaient à être perpétrés.

Par suite de l'assassinat de M.Teughels, maire rexiste de Charleroi , et d'autres tentatives d'assassinat contre des fonctionnaires des services publics, le Commandant militaire en chef s'est vu obligé d'ordonner pour la première fois en Belgique l'exécution de huit terroristes (Date de l'exécution : 27 novembre I942)

A la page suivante de ce même document 680 (b) vous trouverez un autre ordre en date du 22-4-44, secret et émanant du commandant militaire en Belgique et dans le nord de la France, ayant pour objet des mesures d'expiation pour l'assassinat de deux S.S. wallons combattants de Tcherkassy ; cinq otages ont été fusillés ce jour-là

A la page suivante, 9 otages s'ajoutent à ces 5 et encore un IO ième à la page suivante.

Puis 5 autres à la page suivante

Vous trouverez enfin à l'avant-dernière page du document un projet de listes de personnes à fusiller en expiation de l'assassinat de S.S. Comparez les dates et juges de la férocité avec laquelle fut réprimée l'exécution de ces deux traîtres wallons qui s'étaient engagés volontairement dans la S.S.

In fine, sous le n° 7, vous verrez les noms des vingt patriotes belges qui furent ainsi assassinés.

LE PRESIDENT

Quelle page, dites-vous ?

M.DUBOST

Dernière page, M. le Président, le dernier document reproduit à la dernière page. Je ne l'ai pas lu pour ne pas alourdir les débats mais je vais en donner lecture si vous le permettez :

" "Nouveau Journal" du 25 avril I944

AVIS

Mesures d'expiation pour l'assassinat de combattants de Tcherkassy.

H0479 - 0065

L'autorité allemande communique :

Les auteurs de la tentative d'assassinat perpétrée le 6 avril contre des membres de S.S.Sturmbrigade Wallonie et des combattants de Tcherkassy, Hubert Stassen et François Musch, n'ont pu être appréhendés à ce jour.

En conséquence, et conformément à la communication du I0 avril I944, les vingt terroristes dont les noms suivent ont été passés par les armes :

Renatuo Dierickx de Louvain
Antoine Smets de Louvain
Jacques van Tilt de Holsbeck
Emilien van Tilt de Holsbeck
Franciscus Aerts de Hérent
Jean van der Elst de Herent
Gustave Morren de Louvain
Eugène Hupin de Chapelle-lez Herlaigny s/Sambre
Félix Trousson de Chaudfontaine
Joseph Grab de Tirlement
Octave Wintgens de Baelen-Montem
Stanislaw Mrozowski de Grâce-Berleur
Marcel Boeur d'Athus
Marcel Dehon de Ghlin
André Croquebois de Pont-des Briques b.Boulogne
Gustave Hos de Mons
et le juif apatride Walter Kriss de Herent

LE PRESIDENT

Nous suspendons la séance pour dix minutes

.....K..

M.DUBOST

En ce qui concerne les autres pays de l'ouest, les Pays-Bas, la Norvège, nous avons reçu des documents que nous déposons sous le n° RF 224, n° de dépôt à l'audience 29I, page 2 du document 224

Dans le texte en français, vous trouvez une longue liste de civils exécutés

De même aux pages 4 et 5, vous trouvez un rapport du chef de la police criminelle Milch à propos de ces exécutions et vous observerez qu'il tente de s'innocenter sans d'ailleurs y parvenir à mon avis

Page 6 - vous trouverez le compte rendu d'une enquête à laquelle il a été procédé en Hollande à la suite de la découverte de nombreux cadavres.

LE PRESIDENT

Je ne suis pas : vous avez dit F 224 ?

M.DUBOST

Oui, il s'agit du document 224

LE PRESIDENT

Je vois la liste des noms ; à quoi faites-vous

H0479 - 0066

allusion à la fin ; vous dites page 6 mais je n'ai que la page 5

M.DUBOST

Il s'agit du document 224 "a" dans votre livre de documents ; il a déjà été déposé sous le n° 277

LE PRESIDENT

Bien, je suis à la page 6 maintenant

M.DUBOST

Vous trouvez page 6 le compte rendu d'une enquête relative à des exécutions en masse auxquelles les Allemands ont procédé en Hollande

Je ne crois pas nécessaire de lire cette enquête qui n'apporte aucun élément de faits nouveaux ; elle illustre simplement la thèse que j'expose depuis ce matin, à savoir que dans tous les pays de l'ouest, systématiquement, les autorités militaires allemandes ont procédé à des exécutions d'otages en représailles.

H0479 - 0067

C/I

Page 8, vous verrez au deuxième paragraphe que le 7 mars 1945 ordre fut donné de fusiller 80 prisonniers et l'autorité qui donna cet ordre répondit :

" Peu m'importe où vous me
" prenez vos prisonniers. Exécution sans distinction ni
" d'âge, ni de profession, ni d'origine. "

Page 9 , le Tribunal apprendra que le total de 2080 exécutions devait être atteint - c'est à la 7 ème ligne -.Sous le n° 1 , page 9, le Tribunal observera qu'en représailles d'un meurtre commis sur un soldat des SS une maison est détruite et dix Hollandais sont fusillés, puis 2 autres maisons sont détruites - sous le n° 1, au milieu de la page - . Au n° 2, ce seront 10 Hollandais fusillés, au n° 3, 14, autotal, 3.000 Hollandais ont été passés par les armes dans ces conditions, sur le témoignage de ce document qui a été établi par la commission des crimes de guerre et signé par Monsieur le Colonel Baron Van Tuyll van Serooskerken qui ést chef de la Délégation néerlandaise auprès du Tribunal International Militaire de Nuremberg.

La page 33 et la page 34 et de document vous donnent approximativement le compte des victimes, région par région. Le Tribunal m'excusera de ne pas lui lire cette page, cela me parait superflu, elle est sous ses yeux.

Je ne voudrais pas terminer l'exposé de la question des otages en ce qui concerne la Hollande sans attirer l'attention du Tribunal sur la partie b) du document 224 qui comporte une longue liste d'otages, prisonniers ou morts, arrêtés par les Allemands en Hollande, car le

H0479 - 0068

Tribunal observera que la plupart de ces otages sont des intellectuels ou de très hautes personnalités hollandaises. On y relève le nom de députés, d'avocats, de sénateurs, de pasteurs, de magistrats. Parmi eux se trouve un ancien Ministre de la Justice. Les arrestations se sont portées systématiquement sur l'élite intellectuelle de ce pays.

En ce qui concerne la Norvège, le Tribunal trouvera dans un document 240, déposé sous le n° 292, un bref rapport des exécutions auxquelles les Allemands ont procédé dans ce pays.

Le 26 Avril I942, deux policiers allemands qui avaient essayé d'arrêter deux patriotes norvégiens furent tués sur une île de la Côte Ouest de la Norvège. Pour venger ceux-ci, quatre jours plus tard, I8 jeunes gens furent fusillés sansjugement. Ces I8 Norvégiens étaient en prison depuis le 22 Février de la même année et n'avaient joué aucun rôle dans l'affaire.

Paragraphe Ier du texte en français du Livre de Documents français,à la page 22 du document norvégien :

"Le 6 Octobre I942, I0 citoyens norvégiens furent exécutés en expiation de tentatives de sabotage.
"

"Le 20 Juillet I944, un nombre indéterminé de Norvégiens furent fusillés sans jugement. Ils avaient tous été pris dans un camp de concentration. On ignore la cause de cette arrestation et de cette exécution.

...

H0479-0069

" Enfin, après la capitulation
" allemande, les corps de 44 Norvégiens furent retrouvés
" dans des fosses. Tous avaient été fusillés. On ignore
" les raisons de leur exécution. Elles n'ont jamais été
" publiées et l'on ne pense pas qu'ils aient été jugés.
" Les exécutions ont été faites par un coup de feu dans
" la nuque ou un coup de révolver dans l'oreille. Les
" mains des victimes étaient attachées derrière le dos. "

Ces renseignements sont donnés par le gouvernement Royal de Norvège et sont destinés à votre Tribunal.

J'attire enfin l'attention du Tribunal sur un dernier document R-54, signé de Gergoven et qui est relatif à l'exécution de 18 Norvégiens prisonniers., pour avoir tenté de gagner illégalement l'Angleterre.

C'est par milliers et dizaines de milliers que dans tous les pays de l'Ouest les citoyens ont été exécutés sans jugement en représailles d'actes dans lesquels ils n'avaient pas participé.

Il ne me paraît pas nécessaire de multiplier les exemples. Chacun de ces exemples met en cause des responsabilités individuelles qui ne sont pas de la compétence de votre Tribunal. Ces exemples ne nous intéressent que dans la mesure où ils montrent que les ordres des accusés ont été exécutés et notamment les ordres de Keitel.

Je pense avoir amplement apporté cette démonstration ; il est indiscutable que dans tous les cas, l'Armée allemande s'est trouvée mêlée à ces exécutions qui n'ont pas été le fait de la Police et des SS.

H0479-0070

Elles n'eurent d'ailleurs pas les effets attendus. Loin de réduire le nombre des attentats, elles l'accrurent. Chaque attentat entrainait des fusillades d'otages, chaque fusillade d'otages déterminait de nouveaux attentats en représailles. D'une façon générale, l'annonce de nouvelles exécutions d'otages plongeait les pays dans la stupeur et obligeait chaque citoyen à prendre conscience du sort de sa patrie malgré les efforts de la propagande allemande. Devant l'échec de cette politique de terreur, on pourrait penser que les accusés modifièrent leurs pratiques. Loin de les modifier, ils les renforcèrent. Je vais m'appliquer à vous le montrer en vous exposant ce que fut l'activité de la Police et de la Justice à partir du moment où la politique des otages ayant échouée, il a fallu faire appel à la Police allemande pour maintenir dans la servitude les pays occupés.

A tout moment, et depuis le début de l'occupation, les autorités allemandes ont procédé à des arrestations arbitraires, mais avec l'échec de la politique d'éxécution des otages, échec constaté, vous vous en souvenez par le Général Falkenhausen pour la Belgique, les arrestations arbitraires se multiplient au point de devenir une pratique constante substituée à celle de l'arrestation des otages.

Nous soumettons au Tribunal un document RF 294.

LE PRESIDENT. Pouvez-vous redonner

H0479-0071

C/5

24/1/46

16h. à 17h.

le numéro du document.

M. DUBOST.- 715 PS

LE PRESIDENT.- C'est le premier document du Livre ?

M. DUBOST.- Oui, c'est le premier document du Livre. Ce document traite de l'arrestation d'officiers généraux qui devront être transférés en Allemagne en détention.d'honneur.

"Objet : Mesures à prendre contre les officiers français en avverd avec l'Ambassade d'Allemagne à Paris et avec le Chef de la Police de Sécurité et du Service de Sécurité, le Command ment supérieur à l'Ouest fait les propositions suivantes :

1° Les officiers généraux ci-dessous énumérés seront arrêtés et transférés en Allemagne en détention d'honneur :

Les généraux de l'Armée :

Frere, mort en Allemagne à la suite de sa déportation, Gerodias, Cartier, Revers, DeLattre De Tassigny, Fornel de la Laurencye, Robert de Saint Vincent, Laure, Doyen, Pisquendar, Mittelhauser, Paquin,

Les généraux de l'armée de l'air :

Carayon, De Greffier D'Harcourt, Mouchard, Mendigal, Rozoy.

Les colonels : Loriot et Fonck."

Je continue, page 2;

"Il s'agit, en l'occurence de généraux dont les noms ont une valeur de propagande en France et à l'étranger, ou dont l'attitude et les capacités représentent un danger".

Je passe au paragraphe 2 :

"De plus, le Service de renseignements en Fran-

H0479 - 0072

ce a choisi, dans le fichier d'officiers, environ 120 officiers qui se sont signalés par leur attitude anti-allemande durant les dernières années. De son côté, le Service de Sécurité (SD) a donné une liste de 130 officiers préalablement accusés. Après la compilation de ces deux listes, l'arrestation de ces officiers, pour une date ultérieure, dépendant de la situation, sera préparée."

Je passe au 6° paragraphe, au bas de la page :

"En ce qui concerne tous les officiers de l'armée Française de l'armistice, le Chef de la Police de Sécurité , en collaboration avec le Commandement supérieur Ouest, organise au cours d'un contrôle policier, ayant lieu le même jour dans tout le territoire, un contrôle de domiciles et de l'occupation professionnelle."

Et, pages 3, 7 et 8, les passages les plus importants :

"Comme mesures de représaille les familles des personnalités suspectes, ayant déjà rejoint la dissidence, ou qui la rejoindront dans l'avenir seront transferées en tant qu'internés en Allemagne ou dans les territoires de l'Est de la France, mais la question épineuse d'hébergement et de surveillance, doit être tout d'abord résolue. On doit envisager, ensuite, comme une mesure ultérieure, le retrait de la nationalité française et la confiscation des biens, déjà réalisée dans d'autres cas par Laval."

Police et armée seront mêlés à toutes ces arrestations. Un télégramme chiffré montre que le Ministère des Affaires Etrangères lui-même s'y trouve mêlé. C'est le document 723 PS , qui devient le document 295 , par suite de sa lecture à cette audience. C'est le troisième document de votre Livre de Documents. Il est adressé au Ministre des Affaires Etrangères, en date du 5 juin 1943, à

H0479 - 0073

C/7

24:L:45

16h. à 17h.

Paris :

"Au cours de la Conférence qui a eu lieu hier avec les représentants du Haut Commandement sur le front Ouest et du Service de Sécurité, SD , l'accord suivant a été réalisé au sujet des mesures à prendre :

1° Ces mesures doivent avoir pour but de rendre impossible, par des mesures préventives de sécurité, l'évésion de France, d'autres militaires connus, et par la même occasion, d'empêcher ces personnalités d'organiser elles-mêmes, au cas d'une tentative de débarquement anglo-saxon en France, un mouvement de Résistance.

Les personnalités auxquelles ces mesures s'appliquèrent appartiennent toutes à un milieu d'officiers qui, par leur rang et leur expérience, ou par leur nom, renforceraient, de façon capitale, le commandement militaire ou le crédit politique de la Dissidence, au cas où ils se décideraient à s'y joindre. Dans le cas d'opérations militaires en France, il faudrait les considérer comme ayant la même importance."

Page 2, quatrième paragraphe :

" " La liste a été établie en accord avec le Haut Commandement, à l'Ouest, le Chefde la Police de Sécurité et le Général de l'Armée de l'Air, à Paris."

Je vous épargnerai la lecture de ces nouveaux noms d'officiers supérieurs français qui "doivent être arrêtés" . Mais, nous passerons à la page 4, où le Tribunal verra, au deuxième paragraphe, que l'Autorité allemande envisageait de faire subir le même sort à des officiers déjà arrêtés par le Gouvernement français et placés sous la surveillance des autorités françaises, comme le Général De Lattre de Tassigny, le Général Laure, et le Général Fornel de la Laurencie.

...

H0479-0074

C/8

24/1/46

16h. à 17h.

Ces généraux devaient être littéralement arrachés aux autorités françaises pour être déportés. Le paragraphe 3 est le suivant :

"Vue la situation générale actuelle et les mesures de sécurité envisagées, tous les services présents sont unanimes à estimer qu'il est inopportun de maintenir ces généraux en détention française, car ils pouvaient, soit par négligence, soit avec l'aide volontaire du personnel de garde, s'évader et recouvrer leur liberté."

Enfin, page 7 , au paragraphe commençant par le chiffre XX , en chiffres romains, à propos des représailles contre les familles, :

"Le Général Varlimont avait demandé auprès du Commandement en chef sur le front de l'ouest de soulever la question des mesures de représailles à prendre contre les familles despersonnes passées à la dissidence et de faire éventuellement des propositions.

Le Président Laval se déclarait prêt , il n'y a pas longtemps, à prendre des mesures de ce genre, du côté français, mais à se borner toutefois, aux familles de quelques personnalités marquantes.

Je me réfère à l'avant dernier paragraphe du rapport télégraphique nº 3486 du 29 mai 1943 : on devra attendre si Lavalest réellement prêt à appliquer pratiquement de tellesmesures.

Tous les assistants de la séance étaient d'accord : de toutes façons de telles mesures devraient être prises et le plus rapidement possible contre les familles des personnalités connues, passés à la dissidence. Par exemple, les membres de la famille du Général Giraud, Juin, Georges, de l'ancien Ministre de l'Intérieur Pucheu, de l'inspecteur des Finances Jouvre de Nurville, Le Roy, Beaulieu, et d'au-

H0479 - 0075

tres.

Ces mesures peuvent aussi être mises à exécution par les Allemands, puisque les personnes passées à la dissidence doivent être considérées comme des étrangers appartenant à une puissance ennemie, et que les membres de leur famille sont à considérer comme tels.

A notre avis, les membres de ces familles devront être internés. Il faut vérifier avec soin comment ces mesures pourront être pratiquement réalisées."

Je saute un paragraphe :

"On pourrait également étudier la question de savoir si ces familles devront être internées dans des régions plus particulièrement exposées aux attaques aériennes - par exemple à proximité des barrages, ou dans des régions industrielles particulièrement bombardées -

Une liste de familles suscpetibles d'être internées est en train d'être élaborée en collaboration avec l'Ambassade."

Dans cette préméditation d'arrestations criminelles, nous trouvons mêlés l'accusé Ribbentrop, l'accusé Goring, l'accusé Keitel, car ce sont leurs services qui ont fait des propositions et nous savons que ces propositions ont été agréées.

Le document 720 PS , devenu le document R F 296, le deuxième de votre livre de documents .

LE PRESIDENT.- C'est le deuxième Livre ?

M. DUBOST.- C'est le deuxième document, le document 720 PS, RF 296.

In fine, il faut signaler la participation des Affaires Etrangères par l'intermédiaire de l'O.K.W. C'est un fait que ces arrestations ont été exécutées . Des membres de la famille du Général Giraud ont été dépor-

H0479 - 0076

tés. Le général Frère a été déporté et est mort dans un camp de concentration.Les ordres ont donc été exécutés ; ils ont été approuvés avant, et l'approbation met en cause les accusés dont je vous ai donné les noms. Mais,les arrestations ne porteront pas que sur des officiers généraux, elles seront infiniment plus étendues, un très grand nombre de Français seront arrêtés. Nous n'avons pas de statistiques précises.

LE PRESIDENT.- Monsieur Dubost, avez-vous produit des preuves dans votre dernière déclaration ? Avez-vous fourni un document ?

M. DUBOST.- De l'arrestationet de la mort en camp de concentration du Général Frère, je vous apporterai la preuve quand j'étudierai les camps de concentration. De l'arrestationet de la mort de plusieurs généraux français au camp de concentrationde Dachau, le Tribunal a présent encore à l'esprit le témoignage de Blaha. En ce qui concerne la famille du général Juin,je m'appliquerai à apporter les preuves, mais je ne pensais pas qu'il soit nécessaire de le faire ; il est de notoriété publique que la fille du Général Juin a été déportée.

LE PRESIDENT.- Je ne pense pas que nous puissions prendre en considérationtous les faits qui sont de notoriété publique en France.

M. DUBOST.- J'apporterai au Tribunal des preuves suppélementaires, en ce qui concerne les généraux morts en déportation, lorsque j'étudierai la question des camps.

LE PRESIDENT.- Très bien.

H0479-0077

M. DUBOST.- C'est au camp de S qu'est mort le général Frere et nous vous indiquerons dans quelles cironcstances il a été assasiné. D'autre part, il existe un document, dans votre Livre de Documents, sous la cote 417 F, 297, saisi dans les archives de la commission d'armistice allemande qui établit que les autorités allemandes se sont refusées à libérer des généraux français prisonniers de guerre, dont l'état de santé ou le grand âge méritaient qu'ils soient remis en liberté.

Paragraphe 2 :

"Le Fuehrer a toujours eu, quant à cette question, une attitude de refus, tant au point de vue de leur élargissement qu' à celui de leur hospitalisation en pays étranger ou noeutre."

LE PRESIDENT.-Lisez-vous le document 720 maintenant ?

M. DUBOST.- 417 ou F. 297. C'est le quatrième do votre Livre de Documents.

LE PRESIDENT.- Oui, je l'ai.

M. DUBOST.- "L'élargissement ou une hospitalisation entre, aujourd'hui moins que jamais, en ligne de compte, après que le Fuehrer a depuis peu ordonné le transfert en Allemange de tous les généraux français vivant en France.

Signé Varlimont "

Et manuscrit : " il n'y a pas de réponse à donner à la note française."

Retenez comme preuve seulement le dernier paragraphe :

"Après que le Fuehrer ait depuis peu ordon-

H0479-0078

né le transfert en Allemagne de tous les généraus français vivant en France."

Mais, je vous l'indiquais, ces arrestations dépassent infiniment le cadre assez limité des généraux ou des familles de personnalités qui sont visées par les documents dont je viens de donner lecture au Tribunal:

"Un très grand nombre de Français seront arrêtés....."

Nous n'avons pas de statistiques mais nous avons une idée de l'importance de ce cnombre d'après le chiffre de Français morts dans les seules prisons françaises passées sous le commandement allemand et surveillées par du personnel allemand pendant l'occupation.

Nous savons qu'il est mort 40.000 Français dans les seules prisons françaises en France. Ceci résulte du document qui sera produit dans la partie des atrocités que je traiterai à la fin de mon exposé et qui émane du Ministère des Prisonniers et Déportés. C'est un chiffre officiel de ce Ministère. Sur leregistre des prisons on lit : "Détention de sécurité". Mes collègues américains ont exposé au Tribunal ce qu'était cette détention de sécurité, lorsqu'ils ont donné lecture du document 1723 PS, déposé sous le numéro 266 USA . Il est donc inutile que nous revenions sur ce document. Il suffit de rappeler que la prison, la détention de sécurité, est considérée par les autorités allemandes comme la mesure la plus forte destinée à enseigner énergiquement aux étrangers, qui, par malice, négligeraient leurs devoirs envers la communauté allemande, ou compromettraient la sécurité de l'Etat allemand, qu'ils ont à se conformer à l'intérêt général et à s'adapter à la discipline de l'Etat.

Cette détention de sécurité, est, le Tribu-

H0479-0079

nal s'en souviendra, une détention purement arbitraire . Les gens qui sont internés en détentionde sécurité ne bénéficient d'aucun droit et ne peuvent se justifier. Il n'existe point de tribunaux à leur usage devant lesquels ils pourraient s'expliquer.

Or , nous savons, par des documents officiels qui nous ont été remis, notamment par le Luxembourg, qu'une très grande applicationde la détention de sécurité a été faite. Le Tribunal lira dans le document F 229, déjà déposé comme USA 243, N 215 , une liste de 25 personnes arrêtées pour être internées dans différents camps de concentration sous le régime de la détention de sécurité.

Le Tribunal se souviendra que nos collègues ont attiré son attention sur la cause de l'arrestation deLudwig, en bas de la page, pour avoir été seulement fortement soupçonné d'aide aux déserteurs.

Un témoignage de l'applicationde lá détention de sécurité en France nous est donné par le Document R F 300, déposé sous le numéro 300 et qui est le suivant dans votre livre de documents.

M. LE PRESIDENT.- Celui qui suit est le document F 278.

M. DUBOST.- Il est marqué F 278 dans le coin en haut àdroite.

"Copie jointe à VAA 7236 - Secret - Ministère des Affaires Etrangères. - Berlin le 18 septembre 1941. "

Il y a à droite une erreur de dactylographie. La date n'est pas apparente, nous savons que c'est 1941.

"A propos du rapport du 30 août 1941,

Les explications du Commandement militaire

H0479 – 0080

en France, du premier août sont considérées généralement comme satisfaisantes pour nous pour répondre à la note française .

Ici, également nous considérons qu'il y a lieu d'éviter toute nouvelle discussion avec les Français, au sujet de l'arrestation préventive, car cette discussion ne pourrait aboutir qu'à une détermination nette des limites de l'exercice de ce pouvoir par la puissance occupante, ce qui est indésirable dans l'intéret de la liberté d'actiondes autorités militaires.

"

Par délégation

Signé : illisible."

"Le représentant du Ministère
Des affaires Etrangères à la Commissionallemande d'armistice.
Wiesbaden.

Le représentant du Ministère des Affaires Etrangères VAA P 7236 - Secret -

Wiesbaden, le 2 février 1941

Je demande pardon au Tribunal, je lis mal : "le 23 septembre 1941 ".

"Copie :

Le représentant du Ministère demande à être tenu au courant, en temps opportun, de la réponse faite à la note française."

Le Ministère des Affaires Etrangères se trouve encore mêlé à cette application de la détention de sécurité. Le fondement de cette détention, de l'aveu des services du Ministère des Affaires Etrangères - au témoignage de ce document - le fondement de cette détention est fragile. Cependant, le Ministère des Affaires Etrangères ne l'interdit pas.

Les arrestations furent opérées sous de mul-

H0479-0081

tiples prétextes, mais tous ces prétextes peuvent se ramener à deux idées générales . On arrêtait, soit pour des motifs d'ordre politique, soit pour des raisons raciales. Les arrestations furent individuelles ou collectives, dans un cas comme dans l'autre.

Prétextes d'ordre politique :

A partir de 1941 les Français constatent qu'il y a un synchronisme entre l'évolution des évènements politiques et le rythme des arrestations . Le document français 301 est à la fin du Livre de documents remis au Tribunal et se présente sous forme d'un livre. Pages 3 à 6.

LE PRESIDENT.- A la fin du Livre de Documents ?

M. DUBOST.- Dans le Livre de Documents, se trouve, Monsieur le Président, un livre comme celui-ci.

LE PRESIDENT.- Vous avez deux livres de documents ? C'est ce livre ?

M. DUBOST.- Oui, c'est ce livre, pages 3 à 6.

Ce Livre est le rapport du Ministère des Prisonniers et Déportés.....

LE PRESIDENT.- Une minute, s'il vous plait. On vient de me dire page 326 et je n'ai que jusqu'à la page 125.

M. DUBOST.- Je pense que l'exemplaire qui est entre les mains du Tribunal est paginé comme celui que j'ai entre les mains.

Le Tribunal pourra suivre , pages 3 à 6 . A la page 3 il y a une description donnée par le Ministère

H0479 – 0082

des Prisonniers et Déportés sur les conditions dans lesquelles ces arrestations ont été opérées, à pa rtir de 1941, période critique dans l'histoire allemande de la guerre puisque, aussi bien, c'est à partir de 194L, que l'Allemagne est en guerre avec l'URSS.

Page 7 de la traduction allemande :

"Le synchronisme entre l'évolution des évènements politiques et le rythme des arrestations est évident. La suppression de la ligne de démarcation, la constitution des groupes de résistance, la formation des maquis, conséquence du Service de Travail Obligatoire, le débarquement en Afrique du Nord et en Normandie se répercutent immédiatement dans le chiffre des arrestations dont la courbe atteint son maximum en mai et août 1944, surtout dans la zone sud et particulièrement dans la région de Lyon.

Nous répétons que ces arrestations ont été effectuées par les ressortissants de toutes les catégories du système répressif allemand : gestapo en uniforme ou en civil, SD, gendarmerie surtout à la ligne de démarcation, Wehrmacht, SS."

Page 4, deuxième paragraphe :

"Les arrestations ont pris le caractère d'opérations collectives. A Paris, à la suite d'un attentat, le 18° arrondissement fut cerné par la Feldgendarmerie. Ses habitants, hommes, fem es, enfants, ne purent rentrer chez eux et passèrent la nuit où ils purent trouver abri ; une rafle fut effectuée dans l'arrondissement".

Je pense qu'il n'est pas nécessaire que je lise le paragraphe suivant qui a trait à des arrestations à la Faculté de Clermont, dont le Tribunal a certainement conservé le souvenir et qui se rapporte aussi

....

H0479-0083

à des arrestations en Bretagne, en 1944 au moment du débarquement.

Le dernier paragraphe, en bas de la page 11 - Je ne peux énumérer les villes ou les villages où, sous prétexte de complot ou d'attentat, des familles entières furent frappées - les Allemands procèdent par rafles quand le Service du Travail Obligatoire ne leur fournit plus une main d'oeuvre suffisante.

Rafle de Grenoble le 24 décembre 1943, le jour de Noël -

Rafle de Cluny en Saône et Loire en mars 1944

Rafle de Figeac en mai 1944

La plupart des Français ainsi raflés furent, en réalité , non pas employés au travail en Allemagne, mais déportés pour être internés dans des camps de concentration.

Nous pourrions multiplier les exemples de ces arrestations arbitraires en puisant dans les documents officiels déposés par le Luxembourg, par le Danemark, la Norvège, la Hollande, la Belgique. Ces rafles n'ont jamais eu de raisons juridiques, elles ne sont même pas présentées comme une action au terme du pseudo droit des otages dont nous avons parlé jusqu'ici. Elles ont toujours été arbitraires, effectuées, sans raison apparente, et en tout cas, sans qu'aucun acte de Français n'ait pu les motiver même à titre de représailles. D'autres arrestations collectives ont été faites pour des raisons raciales. Elles ont eu le même caractère odieux que les arrestations faites pour des raisons politiques.

Page 5 du document officiel du Ministère des Prisonniers et Déportés, où le Tribunal pourra lire quelques détails odieux qui ont entouré ces arrestations

H0479 - 0084

raciales ; la troisième ligne en bas de la page :

"Certains policiers allemands étaient spécialement chargés de répérer les juifs, d'après leur physionomie. On appela leur groupe : la Brigade physionomiste". La vérification s'opérait parfois publiquement en ce qui concernait les hommes (déshabillage à la gare de Nice sous menace de revolver).

Les Parisiens se souviennent de ces rafles par qu rtier ; des grands cars de police qui amenaient pêle mêle vieillards, femmes, enfants pour les entasser au vélodrome d'hiver dans d'atroces conditions d'hygiène avant de les emmener à Drancy, où les attendait la déportation. La rafle du mois d'août 1941 est restée tristement célèbre : toutes les issues du métro du onzième arrondissement furent vouchées et tous les juifs de cet arrondissement furent arrêtés et incarcérés. Celle de décembre 1941, frappa surtout les milieux intellectuels. Puis, ce furent les rafles de juillet 1942.

Toutes les villes de la zone sud , surtout Lyon, Grenoble, Cannes et Nice, où s'étaient réfugiés de nombreux juifs, connurent ces rafles après l'occupation de la France entière".

Et puis, précision révoltante :

"Les Allemands recherchaient tous les enfants de juifs qui avient trouvé refuge chez des particuliers ou des collectivités. Ils procèdèrent en mai 1944 à l'arrestation des enfants de la Colonie d'Eyzieux et à l'arrestation d s enfants réfugiés dans les colonies de l' U.G.I.F. en juin et juillet 1944."

Je ne pense pas que ces enfants étaient des ennemis du peuple allemand et pouvaient faire courir un péril de quelque nature que ce soit à l'ármée allemande.

H0479-0085

en France.

LE PRESIDENT.- Il faudrait peut-être suspendre la séance.

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE A 17 HEURES

-:-:-:-:-:-:-